

Journal officiel

des Communautés européennes

ISSN 0378-7060

L 90

27^e année

1^{er} avril 1984

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

- ★ Règlement (CEE) n° 855/84 du Conseil, du 31 mars 1984, relatif au calcul et au démantèlement des montants compensatoires monétaires applicables à certains produits agricoles 1
- ★ Règlement (CEE) n° 856/84 du Conseil, du 31 mars 1984, modifiant le règlement (CEE) n° 804/68 portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers 10
- ★ Règlement (CEE) n° 857/84 du Conseil, du 31 mars 1984, portant règles générales pour l'application du prélèvement visé à l'article 5 *quater* du règlement (CEE) n° 804/68 dans le secteur du lait et des produits laitiers 13
- ★ Règlement (CEE) n° 858/84 du Conseil, du 31 mars 1984, fixant, pour la campagne laitière 1984/1985, le prix indicatif du lait et les prix d'intervention du beurre, du lait écrémé en poudre et des fromages grana padano et parmigiano reggiano 17
- ★ Règlement (CEE) n° 859/84 du Conseil, du 31 mars 1984, modifiant le règlement (CEE) n° 2915/79 en ce qui concerne l'application d'un prélèvement réduit à certains fromages 19
- ★ Règlement (CEE) n° 860/84 du Conseil, du 31 mars 1984, fixant, pour la campagne laitière 1984/1985, les prix de seuil de certains produits laitiers 20
- ★ Règlement (CEE) n° 861/84 du Conseil, du 31 mars 1984, modifiant le règlement (CEE) n° 1079/77 en ce qui concerne le prélèvement de coresponsabilité dans le secteur du lait et des produits laitiers 21
- ★ Règlement (CEE) n° 862/84 du Conseil, du 31 mars 1984, modifiant le règlement (CEE) n° 1269/79 relatif à l'écoulement à prix réduit de beurre destiné à la consommation directe pendant la campagne laitière 1984/1985 22
- ★ Règlement (CEE) n° 863/84 du Conseil, du 31 mars 1984, modifiant le règlement (CEE) n° 1723/81 en ce qui concerne la possibilité d'octroyer des aides à l'utilisation de beurre pour la fabrication de certains produits alimentaires 23

★ Règlement (CEE) n° 864/84 du Conseil, du 31 mars 1984, modifiant le règlement (CEE) n° 3667/83 relatif à la poursuite de l'importation de beurre néo-zélandais au Royaume-Uni dans des conditions particulières	24
★ Règlement (CEE) n° 865/84 du Conseil, du 31 mars 1984, établissant les règles générales relatives à l'octroi d'aides au lait écrémé concentré et au lait concentré destinés à l'alimentation des animaux	25
★ Règlement (CEE) n° 866/84 du Conseil, du 31 mars 1984, relatif à l'adoption de mesures particulières concernant l'exclusion du régime du trafic de perfectionnement actif pour les produits laitiers et de manipulations usuelles	27
★ Règlement (CEE) n° 867/84 du Conseil, du 31 mars 1984, modifiant le règlement (CEE) n° 986/68 établissant les règles générales relatives à l'octroi des aides pour le lait écrémé et le lait écrémé en poudre destinés à l'alimentation des animaux	29
★ Règlement (CEE) n° 868/84 du Conseil, du 31 mars 1984, fixant, pour la campagne de commercialisation 1984/1985, le prix d'orientation et le prix d'intervention des gros bovins	30
★ Règlement (CEE) n° 869/84 du Conseil, du 31 mars 1984, relatif à l'application de la grille communautaire de classement des carcasses de gros bovins aux mesures d'intervention dans le secteur de la viande bovine et modifiant le règlement (CEE) n° 1202/82	32
★ Règlement (CEE) n° 870/84 du Conseil, du 31 mars 1984, modifiant le règlement (CEE) n° 1199/82 relatif à l'octroi d'une prime complémentaire au maintien du troupeau de vaches allaitantes en Irlande et en Irlande du Nord	34
★ Règlement (CEE) n° 871/84 du Conseil, du 31 mars 1984, modifiant pour la quatrième fois le règlement (CEE) n° 1837/80 portant organisation commune des marchés dans le secteur des viandes ovine et caprine et modifiant le règlement (CEE) n° 950/68 relatif au tarif douanier commun	35
★ Règlement (CEE) n° 872/84 du Conseil, du 31 mars 1984, établissant les règles générales relatives à l'octroi de la prime au bénéfice des producteurs de viande ovine et abrogeant le règlement (CEE) n° 2643/80	40
★ Règlement (CEE) n° 873/84 du Conseil, du 31 mars 1984, fixant, pour la campagne de commercialisation 1984/1985, le prix de base et les prix d'intervention dans le secteur de la viande ovine	42
★ Règlement (CEE) n° 874/84 du Conseil, du 31 mars 1984, fixant, pour la campagne de commercialisation 1984/1985, l'aide forfaitaire à la production ainsi que le prix d'objectif dans le secteur des fourrages séchés	44
★ Règlement (CEE) n° 875/84 du Conseil, du 31 mars 1984, fixant, pour la campagne d'élevage 1984/1985, le montant de l'aide pour les vers à soie	46
★ Règlement (CEE) n° 876/84 du Conseil, du 31 mars 1984, relatif au régime applicable à certains pays tiers dans le secteur des viandes ovine et caprine au cours des trois derniers trimestres de 1984	47

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 855/84 DU CONSEIL

du 31 mars 1984

relatif au calcul et au démantèlement des montants compensatoires monétaires applicables à certains produits agricoles

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 42 et 43,

vu le règlement n° 129 du Conseil relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2543/73 ⁽²⁾, et notamment son article 3,

vu la proposition de la Commission ⁽³⁾,

vu l'avis de l'Assemblée ⁽⁴⁾,

vu l'avis du Comité économique et social ⁽⁵⁾,

vu l'avis du Comité monétaire,

considérant que, dans le secteur agricole, l'instabilité monétaire a conduit à l'introduction de taux de conversion spécifiques, destinés à garantir la stabilité du prix des produits agricoles; que l'application de ces taux représentatifs conduit à des niveaux de prix différents par État membre; que, dans les échanges, ces différences de prix doivent être compensées par l'application des montants compensatoires monétaires; que ce régime a conduit à des difficultés;

considérant que l'expérience a démontré que la réintégration du secteur agricole dans la réalité économique par l'alignement des taux représentatifs aux taux pivots

est difficile à réaliser, notamment pour les États membres appliquant des montants compensatoires monétaires positifs dont le démantèlement entraîne une baisse de prix en monnaie nationale;

considérant que, pour cette raison, les différences de prix résultant des taux représentatifs ont une tendance à la permanence; que, pour rétablir l'unité du marché, il y a lieu de réduire ces différences pour le futur; qu'il est dès lors nécessaire d'établir des règles relatives au démantèlement des montants compensatoires monétaires instaurés par le règlement (CEE) n° 974/71 du Conseil, du 12 mai 1971, relatif à certaines mesures de politique de conjoncture à prendre dans le secteur agricole à la suite de l'élargissement temporaire des marges de fluctuation des monnaies de certains États membres ⁽⁶⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2025/83 ⁽⁷⁾;

considérant que ces règles doivent agir tant sur les modalités de calcul des montants compensatoires monétaires que sur les taux représentatifs; que les modifications qui en résultent produisent des effets également pour la suppression progressive des montants différentiels introduits par le règlement (CEE) n° 1569/72 du Conseil, du 20 juillet 1972, prévoyant des mesures spéciales pour les graines de colza et de navette ⁽⁸⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2027/83 ⁽⁹⁾;

considérant qu'il est dès lors nécessaire d'éviter la création de nouveaux montants compensatoires monétaires positifs en modifiant le système actuel de calcul de ces montants en se basant dorénavant sur la monnaie communautaire la plus forte respectant la marge de fluctuation de 2,25 % dans le cadre du système monétaire européen; que cette modification de calcul peut

⁽¹⁾ JO n° 106 du 30. 10. 1962, p. 2553/62.

⁽²⁾ JO n° L 263 du 19. 9. 1973, p. 1.

⁽³⁾ JO n° C 62 du 5. 3. 1984, p. 79.

⁽⁴⁾ Avis rendu le 15 mars 1984 (non encore paru au Journal officiel).

⁽⁵⁾ Avis rendu le 29 février 1984 (non encore paru au Journal officiel).

⁽⁶⁾ JO n° L 106 du 12. 5. 1971, p. 1.

⁽⁷⁾ JO n° L 199 du 22. 7. 1983, p. 11.

⁽⁸⁾ JO n° L 167 du 25. 7. 1972, p. 9.

⁽⁹⁾ JO n° L 199 du 22. 7. 1983, p. 14.

être réalisée en affectant les taux pivots des monnaies respectant la marge de 2,25 % par le coefficient exprimant la réévaluation du taux pivot, dans le cadre d'un réaligement, qui est le plus réévalué par rapport à l'Écu; qu'il en résulte une augmentation correspondante des montants compensatoires monétaires négatifs;

considérant que le principe même de la nouvelle méthode de calcul conduit à créer davantage de montants compensatoires monétaires négatifs; qu'il convient dès lors de ne l'introduire qu'à titre provisoire pour une période limitée à la fin de laquelle il conviendra de l'apprécier en fonction notamment des expériences acquises; qu'au cas où le Conseil n'aurait pas arrêté avant le début de la campagne laitière 1987/1988 des décisions visant soit à proroger le système en vigueur, soit à en créer un autre, le régime applicable depuis l'introduction de l'Écu dans la politique agricole commune sera remis en vigueur avec effet au début de la campagne 1987/1988 pour chacun des produits en cause;

considérant qu'il paraît approprié d'utiliser la modification du système de calcul également pour les montants compensatoires monétaires positifs existants, en en diminuant les plus élevés de 3 points; que, à cette fin, il est nécessaire d'affecter les taux pivots des monnaies respectant la marge de fluctuation de 2,25 % du coefficient de 1,033651; qu'il convient de démanteler immédiatement les montants compensatoires monétaires négatifs créés par cette opération et de faire entrer en vigueur cette modification, en principe, au début des campagnes des produits concernés;

considérant que, à cette occasion, il convient de rapprocher davantage, par une modification du taux représentatif du franc français, de la drachme grecque et de la lire italienne, le niveau de prix des produits agricoles existant dans les États membres en cause du niveau du prix commun; que, en ce qui concerne l'Allemagne et les Pays-Bas, il convient de réévaluer les taux représentatifs de leur monnaie selon le même objectif;

considérant que l'adaptation de ces taux doit tenir compte de ses effets, notamment sur les prix, ainsi que de la situation économique existant dans les États membres concernés; que, notamment pour cette raison, il est nécessaire de prévoir que l'application des nouveaux taux intervienne généralement dans un délai raisonnable, lié en principe au début de la campagne ou à une modification des prix, sans pour autant exclure une prise d'effet immédiate pour tous les secteurs dans certains cas;

considérant qu'il apparaît nécessaire, pour éviter un traitement différent de produits interdépendants, de prévoir que les nouveaux taux s'appliquent, dans le secteur des céréales ainsi que dans les secteurs des œufs et de la volaille, de l'ovalbumine et de la lactalbumine, à partir de la même date;

considérant que, afin de clarifier la situation, il convient de préciser que les taux représentatifs décidés précédemment continuent à être applicables, pour autant que le présent règlement ne prévoit le contraire;

considérant que les taux représentatifs actuellement applicables ont été fixés par le règlement (CEE) n° 1223/83 ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1877/83 ⁽²⁾; que, pour des raisons de clarté, il convient de republier tous les taux représentatifs;

considérant que l'adaptation des taux représentatifs en Allemagne et aux Pays-Bas entraîne une baisse de prix en monnaie nationale et, par conséquent, une baisse du revenu agricole; que, à titre de compensation, il convient de prévoir la possibilité d'octroyer des aides nationales au financement desquelles la Communauté participera de façon temporaire et dégressive;

considérant que, pour le calcul des montants compensatoires monétaires, le règlement (CEE) n° 974/71 distingue entre les produits de base pour lesquels des mesures d'intervention sont prévues et les produits autres pour lesquels les montants sont dérivés de ceux applicables aux produits de base; que la viande de porc a été considérée jusqu'à présent comme un produit de base étant donné l'existence d'un régime d'intervention par achat; que ce régime n'a été utilisé que très rarement; qu'il convient dès lors de baser désormais les calculs des montants compensatoires monétaires pour ce secteur sur l'approche selon laquelle la viande porcine est considérée comme un produit dérivé des céréales;

considérant que le niveau des montants compensatoires monétaires est influencé par le régime dit des franchises, figurant à l'article 2 paragraphe 1 *bis* du règlement (CEE) n° 974/71; que ledit régime comporte certaines restrictions visant à éviter des écarts monétaires trop larges non couverts par les montants compensatoires monétaires; que ces règles n'ont pas donné entière satisfaction; qu'il convient dès lors de les modifier afin d'en limiter l'impact;

considérant qu'il convient de prévoir dès à présent des règles de principe pour le démantèlement des montants compensatoires monétaires positifs qui pourront subsister en république fédérale d'Allemagne et aux Pays-Bas après la prise d'effet des mesures de démantèlement précitées;

considérant que, en ce qui concerne le Royaume-Uni, le statut de la livre sterling ne permet pas de programmer un démantèlement d'éventuels montants compensatoires positifs autre que celui prévu dans le cadre du changement de la méthode du calcul des montants compensa-

⁽¹⁾ JO n° L 132 du 21. 5. 1983, p. 33.

⁽²⁾ JO n° L 186 du 9. 7. 1983, p. 24.

toires monétaires; qu'un démantèlement dépassant ce dernier sera donc prévu, si nécessaire, lors des fixations annuelles des prix agricoles de la Communauté;

considérant que, en ce qui concerne les montants compensatoires monétaires négatifs applicables dans le secteur du vin, l'article 2 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 974/71 prévoit un régime de déduction du montant le plus bas; que l'expérience acquise démontre que cette règle dans certaines circonstances peut conduire à des modifications fréquentes, imprévisibles et économiquement inappropriées; qu'il convient dès lors de la supprimer; que les caractéristiques de l'organisation de marché dans ce secteur permettent cependant une augmentation plus forte de la franchise,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

TITRE PREMIER

Modifications du calcul des montants compensatoires monétaires

Article premier

Le règlement (CEE) n° 974/71 est modifié comme suit:

1) l'article 2 est remplacé par le texte suivant:

« Article 2

1. Pour les produits pour lesquels des mesures d'intervention sont prévues, ci-après dénommés "produits de base", les montants compensatoires monétaires sont égaux aux montants que l'on obtient en appliquant aux prix l'écart monétaire défini au paragraphe 2.

Pour les autres produits visés à l'article 1^{er}, ci-après dénommés "produits dérivés", les montants compensatoires monétaires sont égaux à l'incidence, sur le prix du produit concerné, de l'application du montant compensatoire monétaire aux prix du produit de base dont ils dépendent.

Avec effet au 1^{er} janvier 1985, la viande porcine est considérée aux fins du présent règlement comme un produit dérivé des céréales. Cette règle reste valable aussi longtemps que le régime prévu à l'article 2 *ter* est appliqué.

2. L'écart monétaire est égal à l'écart monétaire réel diminué de la franchise définie au paragraphe 3.

L'écart monétaire réel est égal:

- a) en ce qui concerne les États membres dont les monnaies sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximum de 2,25 %, au pourcentage représentant l'écart entre:
 - le taux de conversion utilisé dans le cadre de la politique agricole commune

et

- le taux de conversion résultant du taux pivot;

b) en ce qui concerne les États membres autres que ceux visés au point a), à la moyenne des pourcentages représentant l'écart entre:

- le rapport entre le taux de conversion utilisé dans le cadre de la politique agricole commune pour la monnaie de l'État membre concerné et le taux pivot de chacune des monnaies des États membres visés au point a)

et

- le cours de change au comptant pour la monnaie de l'État membre concerné par rapport à chacune des monnaies des États membres visés au point a), constaté au cours d'une période à déterminer.

3. La franchise retenue pour le calcul des montants compensatoires monétaires s'élève à:

- 1,50 point pour les États membres appliquant des montants compensatoires monétaires perçus à l'exportation et octroyés à l'importation,
- 1 point pour les États membres appliquant des montants compensatoires monétaires perçus à l'importation et octroyés à l'exportation.

Toutefois:

a) le pourcentage:

- 0 est appliqué aussi longtemps que, après la déduction de la franchise, le résultat obtenu est inférieur ou égal à 0,50 et supérieur à 0,
- 1 est appliqué aussi longtemps que, après la déduction de la franchise, le résultat obtenu est inférieur ou égal à 1 et supérieur à 0,50;

b) selon la procédure prévue à l'article 6, la franchise peut, pour les montants compensatoires monétaires applicables dans le secteur du vin, être fixée à un niveau supérieur qui ne peut cependant dépasser 5 points.

4. Au cas où le prix de marché des gros bovins est, pendant une période relativement longue, inférieur au prix d'intervention, les montants compensatoires monétaires applicables dans le secteur de la viande bovine peuvent être modifiés de manière correspondante, selon la procédure prévue à l'article 6.»;

2) l'article suivant est inséré après l'article 2 *bis*:

« Article 2 *ter*

1. Par dérogation à l'article 2 paragraphe 2 et pendant la période qui s'étend, pour chacun des produits concernés du début de la campagne 1984/1985 jusqu'à la fin de la campagne 1986/1987,

l'écart monétaire est calculé selon le régime prévu au paragraphe 2.

Toutefois:

- en ce qui concerne les secteurs de l'aviculture, leurs campagnes sont considérées comme identiques à celle du secteur des céréales, à l'exclusion du blé dur,
- en ce qui concerne le secteur de la viande de porc, le régime s'applique du 1^{er} novembre 1984 au 31 octobre 1987.

2. L'écart monétaire est égal à l'écart monétaire réel diminué de la franchise.

L'écart monétaire réel est égal:

- a) en ce qui concerne les États membres dont les monnaies sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximum de 2,25 %, au pourcentage représentant l'écart entre:
 - le taux de conversion utilisé dans le cadre de la politique agricole commune
 - et
 - le taux de conversion résultant du taux pivot, affecté du coefficient de 1,033651;
- b) en ce qui concerne les États membres autres que ceux visés au point a), à la moyenne des pourcentages représentant l'écart entre:
 - le rapport entre le taux de conversion utilisé dans le cadre de la politique agricole commune pour la monnaie de l'État membre concerné et le taux pivot de chacune des monnaies des États membres visés au point a), affecté du coefficient de 1,033651
 - et
 - le cours de change au comptant pour la monnaie de l'État membre concerné par rapport à chacune des monnaies des États membres visés au point a), constaté au cours d'une période à déterminer.

Le coefficient visé au premier tiret est modifié, lors de chaque réalignement dans le cadre du système monétaire européen, en fonction de la réévaluation du taux pivot de celle des monnaies maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal de 2,25 %, dont la réévaluation par rapport à l'Écu est la plus élevée. La modification est effectuée selon la procédure prévue à l'article 6.

3. Avant le 31 décembre 1986, la Commission soumet au Conseil un rapport sur l'application du régime visé au paragraphe 2. Le cas échéant, elle fera des propositions en fonction de la situation économique et monétaire de la Communauté, de

l'évolution des revenus agricoles ainsi que de l'expérience acquise.

Au cas où le Conseil n'aurait pas arrêté avant le début de la campagne laitière 1987/1988 des décisions visant, au vu du rapport visé au premier alinéa, soit à proroger le système en vigueur soit à en créer un autre, le régime applicable avant la campagne 1984/1985 sera remis en vigueur.»;

3) l'article 3 est remplacé par le texte suivant:

« Article 3

Si l'écart visé à l'article 2 paragraphe 2 s'éloigne d'un point au moins du pourcentage retenu pour la fixation précédente, les montants compensatoires monétaires sont modifiés par la Commission en fonction de la modification de l'écart. »

TITRE II

Modifications des taux représentatifs et mesures de compensation

Article 2

1. Les annexes du règlement (CEE) n° 1223/83 sont remplacées par celles du présent règlement.

2. Les dispositions fixant les taux représentatifs arrêtés précédemment restent valables, pour autant qu'elles ne sont pas en contradiction avec les dispositions du présent règlement.

Article 3

1. Est considérée comme compatible avec le marché commun, une aide spéciale accordée aux producteurs agricoles allemands dans les conditions énoncées ci-après.

2. La république fédérale d'Allemagne est autorisée à accorder l'aide spéciale par versement, mentionné dans la facturation ou la déclaration de la taxe sur la valeur ajoutée en utilisant la taxe sur la valeur ajoutée en tant qu'instrument.

Le montant de cette aide ne peut dépasser 3 % du prix hors TVA payé par l'acheteur du produit agricole.

Article 4

1. La Communauté participe au financement de l'aide visée à l'article 3 de façon dégressive à la hauteur de 120 millions d'Écus en 1985 et de 100 millions d'Écus en 1986.

2. Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, décide en 1987 une participation de la Communauté en fonction de l'évolution du niveau de la compensation nationale à laquelle aura procédé la république fédérale d'Allemagne.

Article 5

1. Les montants compensatoires monétaires positifs allemands et néerlandais qui subsisteront après le 1^{er} janvier 1985 sont éliminés au plus tard au début de la campagne 1987/1988 pour chacun des produits par une modification des taux représentatifs.

2. Compte tenu du statut de la livre sterling, le démantèlement des montants compensatoires monétaires positifs éventuels au Royaume-Uni qui subsisteront après l'introduction du régime prévu à l'article 2 *ter* du règlement (CEE) n° 974/71, est prévu, si nécessaire, par une modification du taux représentatif lors des décisions annuelles des prix agricoles de la Communauté.

Article 6

Le royaume des Pays-Bas est autorisé à prendre des mesures nationales analogues à celles de la république fédérale d'Allemagne. Si le royaume des Pays-Bas utilise cette autorisation, le Conseil, statuant à la majorité

qualifiée sur proposition de la Commission, arrête les mesures communautaires analogues à celles décidées pour la république fédérale d'Allemagne.

Article 7

Des mesures transitoires nécessaires pour :

- faciliter le passage d'un régime de calcul des montants compensatoires monétaires à l'autre,
- éviter des perturbations à la suite de la réévaluation des taux représentatifs du mark allemand et du florin néerlandais au 1^{er} janvier 1985,

peuvent être arrêtées selon la procédure prévue à l'article 6 du règlement (CEE) n° 974/71.

Article 8

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Toutefois, l'article 2 paragraphe 3 deuxième alinéa point a) du règlement (CEE) n° 974/71, tel que modifié par le présent règlement, entre en vigueur au même moment où prend effet le régime prévu à l'article 2 *ter* du règlement (CEE) n° 974/71.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 31 mars 1984.

Par le Conseil

Le président

M. ROCARD

ANNEXE I

BELGIQUE/LUXEMBOURG

1 Écu = 46,4118 francs belges/francs luxembourgeois.

Ce taux est applicable à partir du :

- 2 avril 1984 pour le secteur du lait et des produits laitiers,
- 2 avril 1984 pour le secteur de la viande bovine,
- 2 avril 1984 pour le secteur des viandes ovine et caprine,
- 1^{er} juillet 1984 pour le secteur du sucre et de l'isoglucose, ainsi que pour le froment dur et les gruaux et semoules de blé dur,
- 1^{er} août 1984 pour le secteur des céréales, à l'exception du froment dur et des gruaux et semoules de blé dur, ainsi que pour les secteurs des œufs et de la volaille, de l'ovalbumine et de la lactalbumine,
- 1^{er} novembre 1984 pour le secteur de la viande de porc,
- 1^{er} janvier 1985 pour le secteur des produits de la pêche,
- 1^{er} juillet 1986 pour le secteur des semences,
- début de la campagne 1984/1985 pour les autres produits pour lesquels il existe une campagne qui n'a pas encore commencé le 2 avril 1984,
- 2 avril 1984 dans tous les autres cas.

ANNEXE II

DANEMARK

1 Écu = 8,41499 couronnes danoises.

Ce taux est applicable à partir du :

- 2 avril 1984 pour le secteur du lait et des produits laitiers,
- 2 avril 1984 pour le secteur de la viande bovine,
- 2 avril 1984 pour le secteur des viandes ovine et caprine,
- 1^{er} juillet 1984 pour le secteur du sucre et de l'isoglucose, ainsi que pour le froment dur et les gruaux et semoules de blé dur,
- 1^{er} août 1984 pour le secteur des céréales, à l'exception du froment dur et des gruaux et semoules de blé dur, ainsi que pour les secteurs des œufs et de la volaille, de l'ovalbumine et de la lactalbumine,
- 1^{er} novembre 1984 pour le secteur de la viande de porc,
- 1^{er} janvier 1985 pour le secteur des produits de la pêche,
- 1^{er} juillet 1986 pour le secteur des semences,
- début de la campagne 1984/1985 pour les autres produits pour lesquels il existe une campagne qui n'a pas encore commencé le 2 avril 1984,
- 2 avril 1984 dans tous les autres cas.

ANNEXE III

RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE

1. 1 Écu = 2,38516 marks allemands.
Ce taux est applicable à partir du 1^{er} janvier 1985.
2. Toutefois :
 - a) en ce qui concerne le secteur du lait et des produits laitiers, le taux suivant est applicable à partir du 1^{er} janvier 1985 :
1 Écu = 2,41047 marks allemands ;
 - b) en ce qui concerne le secteur des céréales, le taux suivant est applicable à partir du 1^{er} janvier 1985 :
1 Écu = 2,39792 marks allemands.
3. Le taux représentatif applicable pour le secteur des semences à partir de 1^{er} juillet 1985 reste celui indiqué au point 1.

ANNEXE IV

FRANCE

1. 1 Écu = 6,93793 francs français.
Ce taux est applicable à partir du 2 avril 1984 pour le secteur du lait et des produits laitiers.
2. 1 Écu = 7,10590 francs français.
Ce taux est applicable à partir du :
 - 1^{er} septembre 1984 pour le secteur du vin,
 - 1^{er} novembre 1984 pour le secteur de la viande de porc.
3. 1 Écu = 6,86866 francs français.
Ce taux est applicable à partir du :
 - 2 avril 1984 pour le secteur de la viande bovine,
 - 2 avril 1984 pour le secteur des viandes ovine et caprine,
 - 1^{er} juillet 1984 pour le secteur du sucre et de l'isoglucose, ainsi que pour le froment dur et les gruaux et semoules de blé dur,
 - 1^{er} août 1984 pour le secteur des céréales, à l'exception du froment dur et des gruaux et semoules de blé dur, ainsi que pour les secteurs des œufs et de la volaille, de l'ovalbumine et de la lactalbumine,
 - 1^{er} janvier 1985 pour le secteur des produits de la pêche,
 - 1^{er} juillet 1986 pour le secteur des semences,
 - début de la campagne 1984/1985 pour les autres produits pour lesquels il existe une campagne qui n'a pas encore commencé le 2 avril 1984,
 - 2 avril 1984 dans tous les autres cas.

ANNEXE V

GRÈCE

1 Écu = 90,5281 drachmes grecques.

Ce taux est applicable à partir du :

- 2 avril 1984 pour le secteur du lait et des produits laitiers,
- 2 avril 1984 pour le secteur de la viande bovine,
- 2 avril 1984 pour le secteur des viandes ovine et caprine,
- 1^{er} juillet 1984 pour le secteur du sucre, de l'isoglucose et des céréales,
- 1^{er} août 1984 pour le secteur des œufs et de la volaille, de l'ovalbumine et de la lactalbumine,
- 1^{er} novembre 1984 pour le secteur de la viande de porc,
- 1^{er} janvier 1985 pour les secteurs du tabac et des produits de la pêche,
- 1^{er} juillet 1986 pour le secteur des semences,
- début de la campagne 1984/1985 pour les autres produits pour lesquels il existe une campagne qui n'a pas encore commencé le 2 avril 1984,
- 2 avril 1984 dans tous les autres cas.

ANNEXE VI

IRLANDE

1 Écu = 0,750110 livre irlandaise.

Ce taux est applicable à partir du :

- 2 avril 1984 pour le secteur du lait et des produits laitiers,
- 2 avril 1984 pour le secteur de la viande bovine,
- 2 avril 1984 pour le secteur des viandes ovine et caprine,
- 1^{er} juillet 1984 pour le secteur du sucre et de l'isoglucose, ainsi que pour le froment dur et les gruaux et semoules de blé dur,
- 1^{er} août 1984 pour le secteur des céréales, à l'exception du froment dur et des gruaux et semoules de blé dur, ainsi que pour les secteurs des œufs et de la volaille, de l'ovalbumine et de la lactalbumine,
- 1^{er} novembre 1984 pour le secteur de la viande de porc,
- 1^{er} janvier 1985 pour le secteur des produits de la pêche,
- 1^{er} juillet 1986 pour le secteur des semences,
- début de la campagne 1984/1985 pour les autres produits pour lesquels il existe une campagne qui n'a pas encore commencé le 2 avril 1984,
- 2 avril 1984 dans tous les autres cas.

ANNEXE VII

ITALIE

1 Écu = 1 432,00 liras italiennes.

Ce taux est applicable à partir du :

- 2 avril 1984 pour le secteur du lait et des produits laitiers,
- 2 avril 1984 pour le secteur de la viande bovine,
- 2 avril 1984 pour le secteur des viandes ovine et caprine,
- 1^{er} juillet 1984 pour le secteur du sucre et de l'isoglucose, ainsi que pour le froment dur et les gruaux et semoules de blé dur,
- 1^{er} août 1984 pour le secteur des céréales, à l'exception du froment dur et des gruaux et semoules de blé dur, ainsi que pour les secteurs des œufs et de la volaille, de l'ovalbumine et de la lactalbumine,
- 1^{er} novembre 1984 pour le secteur de la viande de porc,
- 1^{er} janvier 1985 pour le secteur des produits de la pêche,
- 1^{er} juillet 1986 pour le secteur des semences,
- début de la campagne 1984/1985 pour les autres produits pour lesquels il existe une campagne qui n'a pas encore commencé le 2 avril 1984,
- 2 avril 1984 dans tous les autres cas.

ANNEXE VIII

PAYS-BAS

1. 1 Écu = 2,68749 florins néerlandais.

Ce taux est applicable à partir du 1^{er} janvier 1985.

2. Toutefois :

- a) en ce qui concerne le secteur du lait et des produits laitiers, le taux suivant est applicable à partir du 1^{er} janvier 1985 :

1 Écu = 2,71620 florins néerlandais ;

- b) en ce qui concerne le secteur des céréales, le taux suivant est applicable à partir du 1^{er} janvier 1985 :

1 Écu = 2,70178 florins néerlandais.

3. Le taux représentatif applicable pour le secteur des semences à partir du 1^{er} juillet 1985 reste celui indiqué au point 1.

ANNEXE IX

ROYAUME-UNI

1 Écu = 0,618655 livre sterling.

RÈGLEMENT (CEE) N° 856/84 DU CONSEIL

du 31 mars 1984

modifiant le règlement (CEE) n° 804/68 portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission ⁽¹⁾,

vu l'avis de l'Assemblée ⁽²⁾,

vu l'avis du Comité économique et social ⁽³⁾,

considérant que la situation du marché des produits laitiers dans la Communauté est caractérisée par des excédents structurels résultant d'un déséquilibre entre l'offre et la demande des produits régis par le règlement (CEE) n° 804/68 ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1600/83 ⁽⁵⁾;

considérant que, pour remédier à ce déséquilibre, le règlement (CEE) n° 1079/77 ⁽⁶⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 861/84 ⁽⁷⁾, a institué un prélèvement de coresponsabilité frappant d'une manière uniforme l'ensemble des quantités de lait livrées aux laiteries ainsi que certaines ventes de produits laitiers à la ferme;

considérant que, malgré l'application dudit prélèvement de coresponsabilité, l'augmentation de la collecte laitière se poursuit à un rythme tel que l'écoulement des quantités supplémentaires entraîne des charges financières et des difficultés de marché qui mettent en cause l'avenir de la politique agricole commune;

considérant que, après un examen attentif des différentes solutions possibles pour rétablir l'équilibre du secteur laitier, il apparaît que, malgré les difficultés

administratives que peut entraîner son application, la méthode à la fois la plus efficace et qui exerce l'effet le moins brutal sur le revenu des producteurs consiste à instaurer, pour une période de cinq ans, un prélèvement supplémentaire sur les quantités de lait collectées au-delà d'un seuil de garantie;

considérant que la somme des quantités de référence ne doit pas dépasser une quantité globale garantie établie pour la Communauté, qu'il convient, compte tenu de la consommation intérieure et des possibilités actuelles d'exportation, de fixer cette quantité globale garantie à 97,2 millions de tonnes de lait ou d'équivalent lait correspondant au seuil de garantie fixé par le Conseil en 1983; que cette quantité doit être répartie entre les États membres en fonction des quantités livrées sur leur territoire pendant l'année civile 1981, afin d'assurer la gestion du système et un contrôle approprié;

considérant que, afin d'aménager une certaine transition, il convient pendant la première année d'application du prélèvement supplémentaire, de porter la quantité globale garantie à 98,2 millions de tonnes;

considérant que, dans la mise en place de cette quantité globale garantie, il y a également lieu de tenir compte des particularités structurelles de certains États;

considérant que, en Irlande, l'industrie laitière contribue directement ou indirectement à environ 9 % du produit national brut, taux sensiblement supérieur à la moyenne communautaire; que le développement de productions agricoles alternatives à la production laitière y rencontrerait des obstacles difficiles à surmonter; que, dans ces conditions, il y a lieu de fixer la quantité garantie pour cet État membre par référence à la quantité livrée en 1983;

considérant que, en Italie, la collecte de la production laitière 1981 a été la plus faible parmi les dix dernières années; que le rendement moyen par vache y est inférieur à la moyenne communautaire; que l'augmentation apparente des livraisons entre l'année 1983 et l'année 1981 correspond, pour une partie substantielle, à une évolution structurelle consistant en une réduction des livraisons directes compensées par un accroissement des livraisons aux laiteries; que, en conséquence, il y a également lieu de retenir pour cet État membre la référence à la quantité livrée en 1983;

considérant que, en outre, pour tenir compte de la situation particulière des États membres dans lesquels la mise

⁽¹⁾ JO n° C 314 du 19. 11. 1983, p. 5.

⁽²⁾ Avis rendu le 15 mars 1984 (non encore paru au Journal officiel).

⁽³⁾ Avis rendu le 29 février 1984 (non encore paru au Journal officiel).

⁽⁴⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

⁽⁵⁾ JO n° L 163 du 22. 6. 1983, p. 56.

⁽⁶⁾ JO n° L 131 du 26. 5. 1977, p. 6.

⁽⁷⁾ Voir page 21 du présent Journal officiel.

en œuvre du régime du prélèvement soulève des difficultés pouvant affecter leurs structures d'approvisionnement ou de production, il y a lieu, en vue de compléter les quantités garanties desdits États membres, de constituer une réserve communautaire;

considérant que la maîtrise de la croissance de la collecte de la production laitière ne doit pas empêcher les adaptations structurelles nécessaires;

considérant que, compte tenu de la diversité des structures de production laitière dans les différentes régions de la Communauté, des problèmes administratifs et des considérations de politique de développement régional, il apparaît nécessaire de créer la possibilité d'une option entre une formule de quantité de référence par producteur et une formule de quantité de référence par acheteur;

considérant que, lorsque le prélèvement est dû par l'acheteur, il convient d'assurer que ce dernier en répercute la charge sur les seuls producteurs qui ont augmenté leurs livraisons, proportionnellement à leur contribution au dépassement de la quantité de référence de l'acheteur;

considérant que le prélèvement prévu par le présent règlement est destiné à régulariser et à stabiliser le marché des produits laitiers; qu'il convient dès lors d'affecter le produit dudit prélèvement au financement des dépenses dans le secteur laitier,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CEE) n° 804/68 est complété par l'article suivant:

« Article 5 quater

1. Pendant cinq périodes consécutives de douze mois débutant le 1^{er} avril 1984, il est institué un prélèvement supplémentaire à la charge des producteurs ou des acheteurs de lait de vache. Ce prélèvement a pour objectif de maîtriser la croissance de la production laitière tout en permettant les évolutions et les adaptations structurelles nécessaires, compte tenu de la diversité des situations nationales, régionales ou des zones de collecte dans la Communauté. Toutefois, la première période commence le 2 avril 1984.

Le régime de prélèvement est mis en œuvre dans chaque région du territoire des États membres selon l'une des formules suivantes:

Formule A

- Un prélèvement est dû par tout producteur de lait sur les quantités de lait et/ou d'équivalent lait qu'il a livrées à un acheteur et qui pendant la période de douze mois en cause, dépassent une quantité de référence à déterminer.

Formule B

- Un prélèvement est dû pour tout acheteur de lait ou d'autres produits laitiers sur les quantités de lait ou d'équivalent lait qui lui ont été livrées par des producteurs et qui pendant la période de douze mois en cause dépassent une quantité de référence à déterminer.
- L'acheteur redevable du prélèvement répercute ce dernier sur les seuls producteurs qui ont augmenté leurs livraisons, proportionnellement à leur contribution au dépassement de la quantité de référence de l'acheteur.

2. Le prélèvement est également dû pour tout producteur de lait sur les quantités de lait et/ou d'équivalent lait qu'il a vendues directement à la consommation et qui pendant la période de douze mois en cause dépassent une quantité de référence à déterminer.

3. La somme des quantités de référence visées au paragraphe 1, sous réserve de l'application du paragraphe 4, ne peut pas dépasser une quantité globale garantie égale à la somme des quantités de lait livrées à des entreprises traitant ou transformant du lait ou d'autres produits laitiers dans chaque État membre pendant l'année civile 1981, augmentées de 1 %.

Cette quantité globale garantie s'établit comme suit en milliers de tonnes:

Belgique:	3 106,
Danemark:	4 882,
Allemagne:	23 248,
France:	25 325,
Grèce:	467,
Irlande:	5 280,
Italie:	8 323,
Luxembourg:	265,
Pays-Bas:	11 929,
Royaume-Uni:	15 538.

Toutefois, pour la période allant du 2 avril 1984 au 31 mars 1985, la quantité globale garantie est établie comme suit en milliers de tonnes:

Belgique:	3 138,
Danemark:	4 932,
Allemagne:	23 487,
France:	25 585,
Grèce:	472,
Irlande:	5 280,
Italie:	8 323,
Luxembourg:	268,
Pays-Bas:	12 052,
Royaume-Uni:	15 698.

4. Une quantité appelée "réserve communautaire" est constituée en vue de compléter, au début de chaque période de douze mois, les quantités garanties des États membres dans lesquels la mise en œuvre du régime de prélèvement soulève des difficultés particulières pouvant affecter leurs structures

d'approvisionnement ou de production. Les modalités de répartition de cette réserve sont établies selon la procédure prévue au paragraphe 7.

Pour la période allant du 2 avril 1984 au 31 mars 1985, la réserve communautaire est fixée à 335 000 tonnes. Pour les périodes annuelles ultérieures, le volume de cette réserve sera révisé pour tenir compte de l'évolution du marché et des quantités qui seront disponibles, selon la procédure prévue au paragraphe 6.

5. Les prélèvements visés au présent article sont considérés comme faisant partie des interventions destinées à la régularisation des marchés agricoles et sont affectés au financement des dépenses du secteur laitier.

6. Le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la procédure de vote prévue à l'ar-

ticle 43 paragraphe 2 du traité, fixe les règles générales pour l'application du présent article, et notamment celles relatives à la détermination des quantités de référence ainsi que le montant des prélèvements visés aux paragraphes 1 et 2.

7. Les modalités d'application du présent article sont arrêtées selon la procédure visée à l'article 30.

8. La Commission présente au Conseil, à la fin de la troisième période d'application de douze mois, un rapport sur le fonctionnement du régime de prélèvement visé au présent article. ».

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 31 mars 1984.

Par le Conseil

Le président

M. ROCARD

RÈGLEMENT (CEE) N° 857/84 DU CONSEIL

du 31 mars 1984

portant règles générales pour l'application du prélèvement visé à l'article 5 *quater* du règlement (CEE) n° 804/68 dans le secteur du lait et des produits laitiers

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 856/84 ⁽²⁾, et notamment son article 5 *quater*,

vu la proposition de la Commission,

considérant que l'article 5 *quater* du règlement (CEE) n° 804/68 a institué un prélèvement dû par tout producteur ou tout acheteur de lait ou d'autres produits laitiers sur les quantités dépassant une quantité annuelle de référence; que le montant de ce prélèvement doit en principe couvrir le coût d'écoulement du lait excédant la quantité de référence; que, toutefois, lorsque le prélèvement est perçu au niveau de l'acheteur, son application ne frappe pas nécessairement toutes les quantités de lait livrées par chaque producteur et dépassant une quantité correspondant à celle retenue pour fixer la quantité de référence de l'acheteur; que, afin d'obtenir une équivalence dans les résultats, il convient de fixer un montant du prélèvement plus élevé lorsqu'il est dû par l'acheteur;

considérant qu'il convient de fixer la quantité de référence en prenant comme base la quantité correspondant à l'année civile 1981 déjà retenue pour la détermination du seuil de garantie visé à l'article 5 *ter* du règlement (CEE) n° 804/68, augmentée de 1 %; qu'il convient, toutefois, de permettre aux États membres, pour des raisons concernant leurs conditions de production ou de collecte, de retenir comme base la quantité correspondant à l'année civile 1982 ou à l'année civile 1983 affectée d'un pourcentage permettant d'atteindre le même résultat;

considérant qu'il convient de permettre aux États membres d'adapter les quantités de référence pour prendre en compte la situation particulière de certains producteurs et d'établir à cette fin, en tant que de besoin, une réserve à l'intérieur de la quantité garantie précitée;

considérant que, en vue de faciliter l'application du régime de prélèvement supplémentaire en Grèce, compte

tenu que sa production laitière totale représente moins de 1 % de la production communautaire et que le nombre total des acheteurs y est très élevé, il convient de considérer l'ensemble comme un seul acheteur;

considérant que, en ce qui concerne les ventes directes à la consommation effectuées par les producteurs, il convient de tenir compte de la tendance à la baisse de ces ventes et de prendre comme quantité de référence la quantité correspondant à l'année civile 1981, augmentée de 1 %;

considérant qu'il est d'un intérêt public péremptoire que le régime entre en vigueur dès le 2 avril 1984; qu'à cette fin, des mesures transitoires doivent être prises afin que le prélèvement dû à partir du 2 avril puisse être perçu dans un délai raisonnable,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Le prélèvement visé à l'article 5 *quater* du règlement (CEE) n° 804/68 est fixé à:

- 75 % du prix indicatif du lait, en cas d'application de la formule A,
- 100 % du prix indicatif du lait, en cas d'application de la formule B,
- 75 % du prix indicatif du lait, en cas de vente directe à la consommation.

2. Par région, au sens de l'article 5 *quater* paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 804/68, on entend tout ou une partie du territoire d'un État membre qui présente une unité géographique, et dans laquelle les conditions naturelles, les structures de production et le rendement moyen du cheptel sont comparables.

La mise en œuvre dans chaque région de la formule A ou B obéit à l'un ou plusieurs des critères suivants:

- la viabilité administrative,
- la nécessité de faciliter les évolutions et les adaptations structurelles,
- les exigences du développement régional afin d'éviter notamment la désertification de certaines zones.

Les États membres communiquent chaque année à la Commission, avant le 1^{er} janvier et pour la première fois avant le 1^{er} mai 1984, la liste des régions avec l'indication de la formule retenue pour chacune d'elles.

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

⁽²⁾ Voir page 10 du présent Journal officiel.

Article 2

1. La quantité de référence visée à l'article 5 *quater* paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 804/68 est égale à la quantité de lait ou d'équivalent lait livrée par le producteur pendant l'année civile 1981 (formule A), ou à la quantité de lait ou d'équivalent lait achetée par un acheteur pendant l'année civile 1981 (formule B), augmentées de 1 %.

2. Toutefois, les États membres peuvent prévoir que sur leur territoire la quantité de référence visée au paragraphe 1 est égale à la quantité de lait ou d'équivalent lait livrée ou achetée pendant l'année civile 1982 ou l'année civile 1983, affectée d'un pourcentage établi de manière à ne pas dépasser la quantité garantie définie à l'article 5 *quater* du règlement (CEE) n° 804/68. Ce pourcentage peut être modulé en fonction du niveau des livraisons de certaines catégories de redevables, de l'évolution des livraisons dans certaines régions entre 1981 et 1983 ou de l'évolution des livraisons de certaines catégories de redevables pendant la même période, selon les conditions à déterminer conformément à la procédure prévue à l'article 30 du règlement (CEE) n° 804/68.

3. Les pourcentages visés aux paragraphes 1 et 2 peuvent être adaptés par les États membres pour assurer l'application des articles 3 et 4.

Article 3

Pour la détermination des quantités de référence visées à l'article 2 et dans le cadre de l'application des formules A et B, sont prises en compte certaines situations particulières dans les conditions suivantes:

- 1) les producteurs qui ont souscrit un plan de développement de la production laitière au titre de la directive 72/159/CEE ⁽¹⁾, déposé avant le 1^{er} mars 1984, peuvent obtenir, selon la décision de l'État membre:
 - si le plan est en cours d'exécution, une quantité spécifique de référence qui tient compte des quantités de lait et de produits laitiers prévues par le plan de développement,
 - si le plan a été exécuté après le 1^{er} janvier 1981, une quantité spécifique de référence qui tient compte des quantités de lait et de produits laitiers qu'ils ont livrées l'année au cours de laquelle le plan a été achevé.

Peuvent également être pris en compte, si l'État membre dispose d'informations suffisantes, les investissements effectués sans plan de développement;

- 2) les États membres peuvent accorder aux jeunes agriculteurs installés après le 31 décembre 1980 une quantité de référence spécifique;
- 3) les producteurs dont la production laitière, pendant l'année de référence retenue en application de l'article 2, a été sensiblement affectée par des événements exceptionnels survenus avant ou au cours de ladite année, obtiennent, à leur demande, la prise en compte d'une autre année civile de référence à l'intérieur de la période 1981 à 1983.

Les situations suivantes sont susceptibles de justifier l'application du premier alinéa:

- une catastrophe naturelle grave qui affecte de façon importante l'exploitation du producteur,
- la destruction accidentelle des ressources fourragères ou des bâtiments du producteur destinés à l'élevage du cheptel laitier,
- une épizootie touchant tout ou partie du cheptel laitier.

Les États membres informent la Commission des cas d'application du premier alinéa. La liste des situations visées au deuxième alinéa peut être complétée selon la procédure prévue à l'article 30 du règlement (CEE) n° 804/68.

Article 4

1. Afin de mener à bien la restructuration de la production laitière au niveau national, régional ou des zones de collecte, les États membres peuvent, dans le cadre de l'application des formules A et B:

- a) accorder aux producteurs qui s'engagent à abandonner définitivement la production laitière une indemnité versée en une ou plusieurs annuités;
- b) accorder une quantité de référence supplémentaire aux producteurs réalisant un plan de développement de la production laitière approuvée après l'entrée en vigueur du présent règlement au titre de la directive 72/159/CEE, à condition que ce plan réponde aux critères visés à l'article 1^{er} paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1946/81 ⁽²⁾;
- c) accorder aux producteurs exerçant l'activité agricole à titre principal une quantité de référence supplémentaire, que leur cheptel laitier remplisse ou non les conditions prévues au point b).

2. Les quantités de référence libérées sont, en tant que de besoin, ajoutées à la réserve visée à l'article 5.

⁽¹⁾ JO n° L 96 du 23. 4. 1972, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 197 du 20. 7. 1981, p. 32.

Article 5

Pour l'application des articles 3 et 4, ne peuvent être accordées des quantités supplémentaires de référence que dans la limite de la quantité garantie visée à l'article 5 *quater* du règlement (CEE) n° 804/68. Ces quantités supplémentaires sont prélevées sur une réserve constituée par l'État membre à l'intérieur de la quantité garantie précitée.

Article 6

1. Est attribuée à chaque producteur de lait et de produits laitiers visé à l'article 5 *quater* paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 804/68 une quantité de référence correspondant aux ventes directes effectuées par ce dernier pendant l'année civile 1981, augmentées de 1 %.

2. La totalité des quantités de référence attribuées conformément au paragraphe 1 ne doit pas excéder les quantités fixées à l'annexe du présent règlement.

3. Les dispositions des articles 3, 4 et 7 s'appliquent au producteur visé au présent article, selon les règles à déterminer conformément à la procédure prévue à l'article 30 du règlement (CEE) n° 804/68.

Article 7

1. En cas de vente, location ou transmission par héritage d'une exploitation, la quantité de référence correspondante est transférée totalement ou partiellement à l'acquéreur, au locataire ou à l'héritier selon des modalités à déterminer.

2. Dans le cadre de la formule B, si un acheteur se substitue en tout ou en partie à un ou plusieurs acheteurs, sa quantité annuelle de référence est établie:

- pour l'achèvement de la période de douze mois en cours, en prenant en compte tout ou partie des quantités de référence au prorata du temps restant à courir,
- pour la période de douze mois suivante, en retenant tout ou partie des quantités de référence des acheteurs auxquels il se substitue.

Les États membres peuvent prévoir qu'une partie des quantités en cause soit ajoutée à la réserve visée à l'article 5.

Article 8

Sauf dans les cas prévus à l'article 7 paragraphe 1:

- 1) en cas d'application de la formule B, les États membres peuvent prendre les mesures nécessaires permettant aux acheteurs de lait et de produits laitiers de gérer les quantités de référence qui leur sont allouées, y compris l'allocation et la réallocation des quantités mentionnées à l'article 10;

- 2) les arrangements peuvent comporter l'instauration d'organismes interprofessionnels pour connaître des litiges.

Article 9

1. Pour l'application des formules A et B, le prélèvement est perçu:

- a) au moyen de prélèvements trimestriels provisoires établis sur la base des quantités de lait ou d'équivalent lait qui, pour chaque redevable, dépassent pour le trimestre en cause la quantité de référence cumulée calculée à la fin du trimestre correspondant de l'année civile de référence retenue par l'État membre;
- b) en arrêtant pour chaque redevable un décompte final après la fin de la période de douze mois concernée, sur la base du dépassement effectif, pendant cette même période, de sa quantité de référence annuelle.

2. En cas d'application de la formule A, le prélèvement est perçu auprès de chaque producteur par l'acheteur.

3. Les producteurs de lait et/ou de produits laitiers, vendant directement à la consommation, versent à l'organisme désigné par l'État membre et selon des modalités à déterminer, le montant du prélèvement.

Article 10

En cas d'application de la formule B:

- 1) l'acheteur redevable du prélèvement le répercute sur le prix payé aux producteurs pour le trimestre concerné en fonction de la quantité cumulée de lait ou d'équivalent lait dont chacun d'eux a, pour le même trimestre, dépassé une quantité trimestrielle correspondant à celle retenue pour fixer la quantité de référence de l'acheteur;
- 2) après la fin de la période de 12 mois en cause, sur la base du décompte final visé à l'article 9 paragraphe 1 point b), l'acheteur procède, le cas échéant, aux ajustements nécessaires en fonction de la quantité de lait ou d'équivalent lait dont chacun des producteurs a, pour la période en cause, dépassé une quantité annuelle correspondant à celle retenue pour fixer la quantité de référence de l'acheteur.

Pour l'application du présent article, en Grèce, l'ensemble des acheteurs est considéré comme un seul acheteur.

Article 11

Pour l'application des articles 9 et 10, la Commission:

- a) détermine le montant du prélèvement, conformément à l'article 1^{er};

- b) établit, selon la procédure prévue à l'article 30 du règlement (CEE) n° 804/68, les équivalences à utiliser pour la mise en œuvre du présent règlement, et notamment pour le calcul du prélèvement applicable aux produits laitiers autres que le lait;
- c) détermine, selon la procédure prévue à l'article 50 du règlement (CEE) n° 804/68, les caractéristiques du lait, et notamment la teneur en matière grasse, considérées comme représentatives afin d'établir les quantités de lait livrées ou achetées.

Article 12

Au sens du présent règlement, on entend par:

- a) lait: le produit provenant de la traite d'une ou de plusieurs vaches;
- b) autres produits laitiers: la crème de lait, le beurre et les fromages;
- c) producteur: l'exploitant agricole, personne physique ou morale ou groupement de personnes physiques ou morales dont l'exploitation est située sur le territoire géographique de la Communauté:
- qui vend du lait ou d'autres produits laitiers directement au consommateur
 - et/ou qui livre à l'acheteur;
- d) exploitation: l'ensemble des unités de production gérées par le producteur et situées sur le territoire géographique de la Communauté;
- e) acheteur: une entreprise ou un groupement qui achète du lait ou d'autres produits laitiers:

- pour les traiter ou les transformer,
- pour les céder à une ou plusieurs entreprises traitant ou transformant du lait ou d'autres produits laitiers;

- f) entreprise traitant ou transformant du lait ou d'autres produits laitiers: une entreprise ou un groupement qui limite son activité laitière à des opérations de collecte, d'emballage, de stockage et de refroidissement ou à l'une de ces opérations;
- g) livraison: toute livraison de lait ou d'autres produits laitiers, que le transport soit assuré par le producteur, par l'acheteur, par l'entreprise traitant ou transformant ces produits ou par un tiers;
- h) lait ou équivalent lait vendus directement à la consommation: le lait ou les produits laitiers convertis en équivalent lait, vendus sans l'intermédiaire d'une entreprise traitant ou transformant du lait.

Article 13

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Toutefois, pour l'application des articles 8 et 9, des dispositions transitoires sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 30 du règlement (CEE) n° 804/68.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 31 mars 1984.

Par le Conseil

Le président

M. ROCARD

ANNEXE

Quantités visés à l'article 6 paragraphe 2 (producteurs de lait vendant directement au consommateur)

(en milliers de tonnes)

Belgique	505
Danemark	1
Allemagne	305
Grèce	116
France	1 183
Irlande	16
Italie	1 591
Luxembourg	1
Pays-Bas	145
Royaume-Uni	187

RÈGLEMENT (CEE) N° 858/84 DU CONSEIL

du 31 mars 1984

fixant, pour la campagne laitière 1984/1985, le prix indicatif du lait et les prix d'intervention du beurre, du lait écrémé en poudre et des fromages grana padano et parmigiano reggiano

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 856/84 ⁽²⁾, et notamment son article 3 paragraphe 4, son article 5 paragraphe 1 et son article 5 *ter* paragraphe 1,

vu la proposition de la Commission ⁽³⁾,

vu l'avis de l'Assemblée ⁽⁴⁾,

vu l'avis du Comité économique et social ⁽⁵⁾,

considérant que, lors de la fixation des prix agricoles communs, il y a lieu de tenir compte tant des objectifs de la politique agricole commune que de la contribution que la Communauté entend apporter au développement harmonieux du commerce mondial; que la politique agricole commune a notamment pour objectif d'assurer à la population agricole un niveau de vie équitable, de garantir la sécurité de l'approvisionnement et d'assurer des prix raisonnables dans les livraisons aux consommateurs;

considérant qu'il convient dès lors que le prix indicatif du lait soit, avec les prix des autres produits agricoles et en particulier avec celui de la viande bovine, dans un rapport équilibré correspondant à l'orientation souhaitée en matière d'élevage de bovins; qu'il est, en outre, nécessaire de prendre en considération, en fixant ce prix, les efforts de la Communauté visant à établir à long terme un équilibre entre l'offre et la demande sur le marché du lait, compte tenu des échanges extérieurs de lait et de produits laitiers;

considérant que les prix d'intervention du beurre et du lait écrémé en poudre sont destinés à contribuer à la réalisation du prix indicatif du lait; qu'il est nécessaire de déterminer leurs niveaux en tenant compte tant de la situation générale de l'offre et de la demande sur le marché laitier de la Communauté que des possibilités d'écoulement du beurre et du lait écrémé en poudre sur le marché de la Communauté et sur le marché mondial;

considérant que les prix d'intervention des fromages grana padano et parmigiano reggiano doivent être fixés selon les critères prévus à l'article 5 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 804/68;

considérant que, aux termes de l'article 5 *ter* du règlement (CEE) n° 804/68, lors de la fixation du prix indicatif du lait et des prix d'intervention, le Conseil fixe un seuil de garantie pour le lait; que, toutefois, l'objectif initialement poursuivi par la fixation d'un seuil de garantie devrait être réalisé notamment par l'instauration d'un système de quotas, comportant un prélèvement supplémentaire frappant les livraisons de lait ou d'autres produits laitiers excédant les quantités de référence déterminées,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour la campagne laitière 1984/1985, le prix indicatif du lait et les prix d'intervention des produits laitiers sont fixés comme suit:

	Écus par 100 kg
a) prix indicatif du lait:	27,43;
b) prix d'intervention:	
beurre:	319,70;
lait écrémé en poudre	165,88;
fromage grana padano:	
— d'un âge de 30 à 60 jours:	381,75;
— d'un âge de 6 mois au moins:	472,75;
fromage parmigiano reggiano	
d'un âge de 6 mois au moins:	521,61.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

⁽²⁾ Voir page 10 du présent Journal officiel.

⁽³⁾ JO n° C 62 du 5. 3. 1984, p. 61.

⁽⁴⁾ Avis rendu le 15 mars 1984 (non encore paru au Journal officiel)

⁽⁵⁾ Avis rendu le 29 février 1984 (non encore paru au Journal officiel)

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 31 mars 1984.

Par le Conseil

Le président

M. ROCARD

RÈGLEMENT (CEE) N° 859/84 DU CONSEIL

du 31 mars 1984

modifiant le règlement (CEE) n° 2915/79 en ce qui concerne l'application d'un prélèvement réduit à certains fromages

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 856/84 ⁽²⁾, et notamment son article 14 paragraphe 6,vu la proposition de la Commission ⁽³⁾,considérant que le règlement (CEE) n° 2915/79 du Conseil, du 18 décembre 1979, déterminant les groupes de produits et les dispositions spéciales relatives au calcul des prélèvements dans le secteur du lait et des produits laitiers et modifiant le règlement (CEE) n° 950/68 relatif au tarif douanier commun ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1206/83 ⁽⁵⁾, fixe à l'article 11 paragraphe 1 les montants qui doivent être déduits du prix de seuil pour le calcul des prélèvements applicables à l'importation des fromages Tilsit et Kashkaval ainsi que des fromages de brebis ou de bufflonne, pour autant que les prix pratiqués à l'importation ne soient pas inférieurs à ces mêmes montants;

considérant que, pour tenir compte de l'évolution des échanges avec les pays tiers, il s'avère opportun de maintenir au niveau actuel le prélèvement à l'importation applicable aux fromages précités; qu'il y a lieu en conséquence de modifier les montants visés à l'article 11 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2915/79 pour tenir compte des prix de seuil applicables pour la campagne 1984/1985,

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 31 mars 1984.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

À l'article 11 du règlement (CEE) n° 2915/79, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant :

« 1. Sans préjudice des paragraphes 2, 3 et 4, le prélèvement pour 100 kilogrammes des produits faisant partie du groupe n° 11 est égal au prix de seuil diminué de :

- 243,52 Écus par 100 kilogrammes, s'il s'agit du produit figurant sous i) à l'annexe II,
- 243,52 Écus par 100 kilogrammes et augmenté d'un élément égal à 24,18 Écus, s'il s'agit du produit figurant sous k) à l'annexe II,
- 255,61 Écus par 100 kilogrammes, s'il s'agit des produits figurant sous l) et m) à l'annexe II,

à condition que le prix pratiqué à l'importation ne soit pas inférieur au montant qui est déduit du prix de seuil. Toutefois, le prix pratiqué à l'importation pour le produit désigné sous m) à l'annexe II ne doit pas être inférieur à 237,48 Écus par 100 kilogrammes.

En outre, il doit être établi que les produits correspondent à la désignation figurant à l'annexe II. »

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.*Par le Conseil**Le président*

M. ROCARD

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.⁽²⁾ Voir page 10 du présent Journal officiel.⁽³⁾ JO n° C 62 du 5. 3. 1984, p. 63.⁽⁴⁾ JO n° L 329 du 24. 12. 1979, p. 1.⁽⁵⁾ JO n° L 132 du 21. 5. 1983, p. 3.

RÈGLEMENT (CEE) N° 860/84 DU CONSEIL

du 31 mars 1984

fixant, pour la campagne laitière 1984/1985, les prix de seuil de certains produits laitiers

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 856/84 ⁽²⁾, et notamment son article 4,

vu la proposition de la Commission ⁽³⁾,

considérant que les prix de seuil doivent être fixés de manière que les prix des produits laitiers importés se situent à un niveau qui corresponde au prix indicatif du lait, compte tenu de la protection nécessaire de l'industrie de transformation de la Communauté; qu'il est, par conséquent, opportun de fixer le prix de seuil sur la base du prix indicatif du lait, en tenant compte de la relation que l'on souhaite voir établir entre la valeur de la matière grasse du lait et celle du lait écrémé ainsi que des coûts et des rendements uniformes pour chacun des produits laitiers en question; qu'il convient de tenir compte d'un montant forfaitaire destiné à assurer une protection suffisante à l'industrie de transformation de la Communauté,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Pour la campagne laitière 1984/1985, les prix de seuil sont fixés comme suit:

Produit pilote du groupe de produits	Écus par 100 kg
1	55,99
2	186,42
3	273,05
4	101,65
5	133,66
6	358,09
7	390,39
8	322,16
9	598,93
10	350,57
11	321,22
12	93,07

2. Les produits pilotes visés au paragraphe 1 sont ceux qui sont définis à l'annexe I du règlement (CEE) n° 2915/79 du Conseil, du 18 décembre 1979, déterminant les groupes de produits et les dispositions spéciales relatives au calcul des prélèvements dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 859/84 ⁽⁵⁾.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 31 mars 1984.

*Par le Conseil**Le président*

M. ROCARD

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

⁽²⁾ Voir page 10 du présent Journal officiel.

⁽³⁾ JO n° C 62 du 5. 3. 1984, p. 62.

⁽⁴⁾ JO n° L 329 du 24. 12. 1979, p. 1.

⁽⁵⁾ Voir page 19 du présent Journal officiel.

RÈGLEMENT (CEE) N° 861/84 DU CONSEIL

du 31 mars 1984

modifiant le règlement (CEE) n° 1079/77 en ce qui concerne le prélèvement de coresponsabilité dans le secteur du lait et des produits laitiers

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission ⁽¹⁾,vu l'avis de l'Assemblée ⁽²⁾,vu l'avis du Comité économique et social ⁽³⁾,considérant que le règlement (CEE) n° 1079/77 ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1209/83 ⁽⁵⁾, a instauré un prélèvement de coresponsabilité applicable jusqu'à la fin de la campagne laitière 1984/1985 et frappant, en principe, l'ensemble des quantités de lait livrées aux laiteries ainsi que certaines ventes de produits laitiers à la ferme;

considérant que ce prélèvement était destiné à établir un meilleur équilibre du marché laitier en créant un lien plus direct entre la production et les possibilités d'écoulement des produits laitiers, compte de l'importation des intérêts publics en jeu; que les données et prévisions actuellement disponibles démontrent que les objectifs précités ne peuvent vraisemblablement être atteints à la fin de la période prévue; qu'il est dès lors nécessaire de fixer pour la campagne laitière 1984/1985 le taux du prélèvement à 3 % du prix indicatif du lait,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

À l'article 2 du règlement (CEE) n° 1079/77, le paragraphe suivant est ajouté:

« 6. En ce qui concerne la campagne laitière 1984/1985, le prélèvement est fixé à 3 % du prix indicatif du lait. »

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 31 mars 1984.

*Par le Conseil**Le président*

M. ROCARD

⁽¹⁾ JO n° 62 du 5. 3. 1984, p. 65.⁽²⁾ Avis rendu le 15 mars 1984 (non encore paru au Journal officiel).⁽³⁾ Avis rendu le 29 février 1984 (non encore paru au Journal officiel).⁽⁴⁾ JO n° L 131 du 26. 5. 1977, p. 6.⁽⁵⁾ JO n° L 132 du 21. 5. 1983, p. 6.

RÈGLEMENT (CEE) N° 862/84 DU CONSEIL

du 31 mars 1984

modifiant le règlement (CEE) n° 1269/79 relatif à l'écoulement à prix réduit de beurre destiné à la consommation directe pendant la campagne laitière 1984/1985

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 856/84 ⁽²⁾, et notamment son article 12 paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission ⁽³⁾,

vu l'avis de l'Assemblée ⁽⁴⁾,

vu l'avis du Comité économique et social ⁽⁵⁾,

considérant que le régime instauré par le règlement (CEE) n° 1269/79 du Conseil, du 25 juin 1979, relatif à l'écoulement à prix réduit de beurre destiné à la consommation directe ⁽⁶⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1208/83 ⁽⁷⁾, n'est applicable que jusqu'à la fin de la campagne laitière 1983/1984 dans les conditions prévues à l'article 6 deuxième alinéa dudit règlement;

considérant que, compte tenu de la situation du marché du beurre, il convient de poursuivre les mesures ayant pour effet d'abaisser le prix du beurre pour le consommateur final privé; qu'il est donc opportun d'autoriser

les États membres à appliquer de façon permanente ou temporaire la formule A visée au règlement (CEE) n° 1269/79 également pendant la campagne laitière 1984/1985 et de proroger le régime spécial applicable jusqu'à présent au Royaume-Uni; que, afin de tenir compte des contraintes budgétaires de la Communauté, du faible rapport coût-efficacité de cette aide et de la diminution du prix d'intervention du beurre, il convient de réduire le niveau du financement communautaire pour la campagne 1984/1985,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'article 6 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 1269/79 est modifié comme suit:

- 1) les termes «pendant la campagne laitière 1983/1984» sont remplacés par les termes «pendant la campagne laitière 1984/1985»;
- 2) aux points a) et b), le chiffre 51 Écus est remplacé par celui de 12,75 Écus.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 31 mars 1984.

Par le Conseil

Le président

M. ROCARD

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 18.

⁽²⁾ Voir page 10 du présent Journal officiel.

⁽³⁾ JO n° C 62 du 5. 3. 1984, p. 64.

⁽⁴⁾ Avis rendu le 15 mars 1984 (non encore paru au Journal officiel).

⁽⁵⁾ Avis rendu le 29 février 1984 (non encore paru au Journal officiel).

⁽⁶⁾ JO n° L 161 du 29. 6. 1979, p. 8.

⁽⁷⁾ JO n° L 132 du 21. 5. 1983, p. 5.

RÈGLEMENT (CEE) N° 863/84 DU CONSEIL

du 31 mars 1984

modifiant le règlement (CEE) n° 1723/81 en ce qui concerne la possibilité d'octroyer des aides à l'utilisation de beurre pour la fabrication de certains produits alimentaires

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 856/84 ⁽²⁾, et notamment son article 12 paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission,

considérant que le règlement (CEE) n° 1723/81 du Conseil, du 24 juin 1981, établissant les règles générales relatives à des mesures destinées à maintenir le niveau d'utilisation de beurre par certaines catégories de consommateurs et d'industries ⁽³⁾ prévoit la possibilité d'octroyer des aides à l'utilisation de beurre pour la fabrication de produits de pâtisserie et de glaces alimentaires;

considérant qu'il apparaît opportun, pour faire face à la constitution d'excédents importants des produits laitiers, d'étendre le bénéfice des aides prévues par le règlement (CEE) n° 1723/81 à l'utilisation de beurre pour la fabrication d'autres produits alimentaires,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CEE) n° 1723/81 est modifié comme suit:

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 31 mars 1984.

1) l'article 1^{er} est remplacé par le texte suivant:*« Article premier*

1. Il peut être décidé que des aides soient octroyées afin de permettre l'achat de beurre à prix réduit par:

- a) les institutions et collectivités sans but lucratif;
- b) les armées et unités assimilées des États membres;
- c) les fabricants de produits de pâtisserie et de glaces alimentaires;
- d) les fabricants d'autres produits alimentaires à déterminer.

2. Le terme "beurre", au sens du présent règlement, comprend également le beurre concentré. »;

2) l'article 3 est remplacé par le texte suivant:

« Article 3

Les modalités d'application du présent règlement portent notamment sur le montant de l'aide, sur les mesures de contrôle destinées à garantir la destination particulière et, le cas échéant, sur le prix de vente, les caractéristiques et le conditionnement du beurre, de même que sur la détermination des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 point d). »

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

*Par le Conseil**Le président*

M. ROCARD

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

⁽²⁾ Voir page 10 du présent Journal officiel.

⁽³⁾ JO n° L 172 du 30. 6. 1981, p. 14.

RÈGLEMENT (CEE) N° 864/84 DU CONSEIL

du 31 mars 1984

modifiant le règlement (CEE) n° 3667/83 relatif à la poursuite de l'importation de beurre
néo-zélandais au Royaume Uni dans des conditions particulières

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

vu l'acte d'adhésion de 1972, et notamment l'article 5
paragraphe 2 du protocole n° 18 y annexé,

vu la proposition de la Commission,

considérant que le règlement (CEE) n° 3667/83 ⁽¹⁾,
modifié par le règlement (CEE) n° 551/84 ⁽²⁾, a tempo-
rairement autorisé le Royaume-Uni à importer une
certaine quantité de beurre néo-zélandais à des condi-
tions particulières durant les mois de janvier, février et
mars 1984;

considérant que le Conseil n'a pas été en mesure
d'arrêter en temps utile un nouveau régime
d'importation, à plus long terme; que, afin d'éviter
l'interruption des importations, il convient d'accorder
une nouvelle autorisation temporaire pour les mois
d'avril et mai 1984;

considérant que le prix d'intervention pour le beurre
ayant été fixé à partir du 2 avril 1984 à 319,70 Écus par
100 kilogrammes, conformément aux dispositions de
l'article 3 du règlement (CEE) n° 3667/83, le taux du
prélèvement spécial doit être adapté en fonction de la
modification du niveau du prix d'intervention,

Le règlement (CEE) n° 3667/83 est modifié comme
suit :

1) à l'article 2 paragraphe 1 premier alinéa, la date du
31 mars 1984 est remplacée par celle du 31 mai
1984 et, au deuxième alinéa, la quantité de 20 750
tonnes est remplacée par celle de 34 583 tonnes;

2) à l'article 2, le paragraphe 3 est remplacé par le texte
suivant :

« 3. Avant le 1^{er} juin 1984, le Conseil, sur propo-
sition de la Commission, réexamine le fonctionne-
ment de ce régime, en vue de prendre une décision
sur le régime d'importation de beurre néo-zélandais
applicable après le 31 mai 1984. »

Article 2

Le prélèvement spécial de 87,28 Écus pour 100 kilo-
grammes prévu à l'article 3 paragraphe 1 du règlement
(CEE) n° 3667/83 est remplacé par 77,98 Écus pour
100 kilogrammes.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril
1984.

Toutefois, l'article 2 est applicable à partir du 2 avril
1984.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans
tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 31 mars 1984.

Par le Conseil

Le président

M. ROCARD

⁽¹⁾ JO n° L 366 du 28. 12. 1983, p. 16.

⁽²⁾ JO n° L 61 du 2. 3. 1984, p. 10.

RÈGLEMENT (CEE) N° 865/84 DU CONSEIL

du 31 mars 1984

établissant les règles générales relatives à l'octroi d'une aide au lait écrémé concentré destiné à l'alimentation des animaux

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 856/84 ⁽²⁾, et notamment son article 12 paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, selon l'article 12 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 804/68, des mesures autres que celles prévues aux articles 6 à 11 dudit règlement peuvent être prises afin de faciliter l'écoulement du lait lorsque des excédents se constituent ou menacent de se constituer;

considérant que la situation actuelle du marché des produits laitiers est caractérisée par une progression importante de la collecte de lait, qui entraîne une augmentation sensible des excédents de produits laitiers; que, compte tenu de cette situation, il y a lieu de créer la possibilité d'octroyer une aide au lait écrémé concentré destiné à l'alimentation d'animaux autres que les veaux;

considérant que, afin d'assurer la réalisation de l'objectif visé par ladite aide, à savoir que la plus grande quantité possible de lait écrémé concentré soit utilisée pour l'alimentation des animaux, il y a lieu de subordonner le paiement de l'aide à la condition que le prix de cession du lait écrémé concentré par l'entreprise qui assure la dénaturation ne dépasse pas un prix maximal;

considérant que l'objectif même des opérations visées ci-dessus implique que des mesures appropriées soient prises pour garantir que ledit produit ne soit pas détourné de sa destination particulière;

considérant que les exigences de contrôle conduisent à verser l'aide à l'entreprise qui assure la dénaturation du produit et qu'il est indiqué de subordonner le paiement de l'aide à la preuve que le produit a été dénaturé;

considérant qu'il convient, pour des motifs relevant de la technique administrative, de prévoir que chaque État membre désigne un organisme d'intervention habilité à mettre en œuvre la réglementation concernant les aides,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Il peut être décidé qu'une aide soit octroyée afin de permettre l'utilisation de lait écrémé concentré dans l'alimentation d'animaux autres que les veaux.

Article 2

1. L'aide est accordée à l'entreprise qui assure la dénaturation du produit qui est vendu à des exploitations où il est utilisé pour l'alimentation des animaux visés à l'article 1^{er}, à un prix maximum fixé conformément à l'article 4.

2. Le produit bénéficiant de l'aide ne peut être utilisé que pour l'alimentation des animaux visés à l'article 1^{er}.

3. Lors de l'exportation du produit dénaturé, un montant égal à l'aide est perçu.

Article 3

1. L'aide pour le lait écrémé concentré est fixée compte tenu de l'aide pour le lait écrémé utilisé pour l'alimentation d'animaux autres que les veaux.

2. L'aide est fixée chaque année pour la campagne laitière suivante, immédiatement après la fixation des prix d'intervention pour la nouvelle campagne, à l'intérieur d'une marge à déterminer par le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la procédure de vote prévue à l'article 43 du traité.

L'aide n'est modifiée au cours d'une campagne laitière que dans la mesure où un changement sensible de l'aide pour le lait écrémé utilisé pour l'alimentation d'animaux autres que les veaux visée au paragraphe 1 l'exige.

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

⁽²⁾ Voir page 10 du présent Journal officiel.

Article 4

Le prix maximum visé à l'article 2 paragraphe 1 est fixé compte tenu :

- a) de la valeur du produit visé à l'article 1^{er} ;
- b) de l'aide accordée pour ce produit ;
- c) des prix des aliments comparables pour animaux.

Article 5

1. Le montant de l'aide est versé par l'organisme d'intervention de l'État membre sur le territoire duquel se trouve l'entreprise qui a dénaturé le produit.

2. Le montant de l'aide est versé seulement lorsque la preuve est donnée que le produit a été dénaturé et a été vendu à des exploitations qui l'utilisent pour l'alimentation des animaux visés à l'article 1^{er}.

Article 6

Les modalités d'application du présent règlement concernent notamment les caractéristiques du produit,

le montant de l'aide, le prix maximum de vente, les mesures de contrôle assurant la destination particulière du produit et, le cas échéant, des conditions supplémentaires pour le paiement de l'aide

Article 7

1. Chaque État membre désigne un organisme d'intervention habilité à mettre en œuvre les mesures prévues par le présent règlement.

2. Les États membres prennent les dispositions nécessaires pour assurer l'application du présent règlement. À cette fin, ils peuvent prévoir notamment la possibilité de contrôler toute entreprise utilisant ou commercialisant le produit visé à l'article 1^{er}.

Article 8

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du début de la campagne laitière 1984/1985.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 31 mars 1984.

Par le Conseil

Le président

M. ROCARD

RÈGLEMENT (CEE) N° 866/84 DU CONSEIL

du 31 mars 1984

relatif à l'adoption de mesures particulières concernant l'exclusion du régime du trafic de perfectionnement actif pour les produits laitiers et de manipulations usuelles

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 856/84 ⁽²⁾, et notamment son article 12 paragraphe 2 et son article 18 paragraphe 1,vu la proposition de la Commission ⁽³⁾,

considérant que, aux termes de l'article 18 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 804/68, le recours au régime du trafic de perfectionnement actif peut, dans des cas particuliers, dans la mesure nécessaire au bon fonctionnement de l'organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers, être exclu totalement ou partiellement pour les produits visés à l'article 1^{er} dudit règlement et destinés à la fabrication de produits visés audit article ou de marchandises visées à l'annexe dudit règlement; que la directive 69/73/CEE ⁽⁴⁾, modifiée en dernier lieu par l'acte d'adhésion de 1979, prévoit l'harmonisation des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives au régime du perfectionnement actif;

considérant que l'utilisation de produits laitiers en provenance des pays tiers sous le régime du trafic de perfectionnement actif risque de compromettre l'écoulement normal des produits d'origine communautaire et le bon fonctionnement de l'organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers; qu'il convient, dès lors, d'interdire le recours au régime du trafic de perfectionnement actif pour ces produits;

considérant que, pour les mêmes motifs, il se révèle nécessaire de prévoir la possibilité d'interdire en outre certaines manipulations usuelles au sens de la directive 71/235/CEE du Conseil, du 21 juin 1971, concernant l'harmonisation des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives aux manipulations usuelles pouvant être effectuées dans les entrepôts douaniers et dans les zones franches ⁽⁵⁾, sur le territoire douanier de la Communauté, de produits laitiers en

provenance de pays tiers, pour lesquels il n'a pas été perçu de prélèvement applicable à l'importation dans la Communauté;

considérant qu'il convient à ce stade de limiter la durée de ces mesures à une période de deux ans,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Le recours au régime du trafic de perfectionnement actif est exclu pour les produits visés à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 804/68, pour autant qu'ils sont destinés à la fabrication des produits visés audit article ou de marchandises figurant à l'annexe dudit règlement.

2. Le recours à certaines des manipulations usuelles visées à l'article 1^{er} de la directive 71/235/CEE peut être exclu selon la procédure prévue à l'article 30 du règlement (CEE) n° 804/68, pour les produits visés à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 804/68 se trouvant sous le régime de l'entrepôt douanier ou en zone franche.

Article 2

L'article 1^{er} paragraphe 1 n'affecte pas les importations effectuées sous le régime de perfectionnement actif effectuées dans un délai de soixante jours à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement, au titre des autorisations valables à ladite date.

Les États membres communiquent à la Commission le relevé desdites autorisations qui ont été délivrées.

Article 3

Le présent règlement est applicable pour une période de deux ans. Avant la fin de la campagne laitière 1984/1985, la Commission présentera au Conseil un rapport sur la situation du marché communautaire dans le secteur laitier, accompagné le cas échéant de propositions appropriées.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 43.

⁽²⁾ Voir page 10 du présent Journal officiel.

⁽³⁾ JO n° C 62 du 5. 3. 1984, p. 65.

⁽⁴⁾ JO n° L 58 du 8. 3. 1969, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 143 du 29. 6. 1971, p. 28.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 31 mars 1984.

Par le Conseil

Le président

M. ROCARD

RÈGLEMENT (CEE) N° 867/84 DU CONSEIL

du 31 mars 1984

modifiant le règlement (CEE) n° 986/68 établissant les règles générales relatives à l'octroi des aides pour le lait écrémé et le lait écrémé en poudre destinés à l'alimentation des animaux

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

Article premier

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 856/84 ⁽²⁾, et notamment son article 10 paragraphe 2,

À l'article 2 *bis* paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 986/68, le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:

« 3. L'aide pour le lait écrémé en poudre s'élève au minimum à 54 et au maximum à 85 Écus pour 100 kilogrammes. »

vu la proposition de la Commission,

considérant que l'article 2 *bis* paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 986/68 ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1187/82 ⁽⁴⁾, détermine une marge à l'intérieur de laquelle l'aide pour le lait écrémé en poudre peut être fixée; que, compte tenu des critères figurant au paragraphe 1 dudit article, il convient d'adapter les limites de cette marge,

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 31 mars 1984.

Par le Conseil

Le président

M. ROCARD

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

⁽²⁾ Voir page 10 du présent Journal officiel.

⁽³⁾ JO n° L 169 du 18. 7. 1968, p. 4.

⁽⁴⁾ JO n° L 140 du 20. 5. 1982, p. 6.

RÈGLEMENT (CEE) N° 868/84 DU CONSEIL

du 31 mars 1984

fixant, pour la campagne de commercialisation 1984/1985, le prix d'orientation et le prix d'intervention des gros bovins

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par l'acte d'adhésion de 1979, et notamment son article 3 paragraphe 3 et son article 6 paragraphe 4,

vu la proposition de la Commission ⁽²⁾,

vu l'avis de l'Assemblée ⁽³⁾,

vu l'avis du Comité économique et social ⁽⁴⁾,

considérant que, lors de la fixation du prix d'orientation des gros bovins, il y a lieu de tenir compte tant des objectifs de la politique agricole commune que de la contribution que la Communauté entend apporter au développement harmonieux du commerce mondial; que la politique agricole commune a notamment pour objectifs d'assurer à la population agricole un niveau de vie équitable, de garantir la sécurité des approvisionnements et d'assurer des prix raisonnables dans les livraisons aux consommateurs;

considérant que le prix d'orientation doit être fixé selon les critères prévus à l'article 3 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 805/68;

considérant que, eu égard à la situation économique caractérisant actuellement le marché de la viande bovine, il apparaît nécessaire de prévoir, pour la campagne de commercialisation 1984/1985, un prix d'intervention des gros bovins fixé à un niveau égal, par rapport au prix d'orientation, à celui retenu pour la campagne précédente;

considérant que les règlements (CEE) n° 1358/80 ⁽⁵⁾ et (CEE) n° 1208/81 ⁽⁶⁾ ont respectivement prévu et

établi une grille communautaire de classement des carcasses de gros bovins en vue de la constatation des prix de marché et de l'application des mesures d'intervention; que, par le règlement (CEE) n° 871/84 ⁽⁸⁾, il a été décidé d'appliquer ladite grille communautaire aux mesures d'intervention, pour une période de trois ans, à titre expérimental; que l'application progressive de la grille ne conduira à la fixation d'un prix unique pour chaque qualité ou groupe de qualités de viandes éligibles à l'intervention qu'au début de la campagne de commercialisation 1987/1988; que, en conséquence, pendant la période transitoire, il convient de prévoir le déclenchement et la suspension des achats pour les qualités de viandes éligibles à l'intervention sur la base de la constatation sur le marché de chaque État membre des prix de ces qualités effectuée selon ladite grille communautaire;

considérant que, compte tenu des objectifs poursuivis par le régime d'intervention et des responsabilités financières incombant à la Communauté, il convient de prévoir la possibilité de limiter les achats à l'intervention à une qualité ou un groupe de qualités de viandes dans certains États membres, en fonction des caractéristiques de la production et du marché de ces États membres,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour la campagne de commercialisation 1984/1985, le prix d'orientation des gros bovins est fixé à 205,02 Écus pour 100 kilogrammes poids vif.

Article 2

Pour la campagne de commercialisation 1984/1985, par dérogation à l'article 6 paragraphe 1 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 805/68:

- a) le prix d'intervention visé audit alinéa est fixé à 184,52 Écus pour 100 kilogrammes poids vif;
- b) le niveau du prix visé à l'article 6 paragraphe 3 première phrase dudit règlement est de 184,52 Écus pour 100 kilogrammes poids vif.

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.

⁽²⁾ JO n° C 62 du 5. 3. 1984, p. 66.

⁽³⁾ Avis rendu le 15 mars 1984 (non encore paru au Journal officiel).

⁽⁴⁾ Avis rendu le 29 mars 1984 (non encore paru au Journal officiel).

⁽⁵⁾ JO n° L 140 du 20. 5. 1980, p. 4.

⁽⁶⁾ JO n° L 123 du 7. 5. 1981, p. 3.

⁽⁸⁾ Voir page 35 du présent Journal officiel.

Article 3

Pour la campagne de commercialisation 1984/1985 :

- 1) par dérogation à l'article 6 paragraphes 1 et 3 du règlement (CEE) n° 805/68, les achats par les organismes d'intervention d'une ou de plusieurs qualités ou groupes de qualités à déterminer de viandes fraîches ou réfrigérées des sous-positions 02.01 A II a) 1, 02.01 A II a) 2 et 02.01 A II a) 3 du tarif douanier commun sont décidés lorsque le prix moyen de ces qualités ou groupes de qualités constaté sur le marché d'un État membre, ou d'une région d'un État membre, sur la base de la grille communautaire de classement des carcasses de gros bovins établie par le règlement (CEE) n° 1208/81, est, pendant une période de deux semaines consécutives, égal ou inférieur au prix d'achat à l'intervention fixé en début de campagne pour ces qualités ou groupes de qualités ;
- 2) les achats visés au point 1) peuvent être suspendus lorsque le prix moyen pour certaines qualités ou groupes de qualités de viandes constaté sur le marché d'un État membre, ou d'une région d'un État membre, sur la base de la grille visée au point 1), est, pendant une période de trois semaines consécutives, supérieur au prix d'achat à l'intervention fixé

en début de campagne pour ces qualités ou groupes de qualités ;

- 3) la Commission, selon la procédure prévue au point 4), peut, dans un ou plusieurs États membres ou dans une région d'un État membre, limiter la liste des qualités ou groupes de qualités de viandes éligibles à l'intervention ;
- 4) la Commission, selon la procédure prévue à l'article 27 du règlement (CEE) n° 805/68 :
 - a) établit des prix d'achat à l'intervention ;
 - b) décide des achats à l'intervention, ainsi que de leur suspension ;
 - c) arrête les modalités d'application du présent article.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du début de la campagne de commercialisation 1984/1985.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 31 mars 1984.

Par le Conseil

Le président

M. ROCARD

RÈGLEMENT (CEE) N° 869/84 DU CONSEIL

du 31 mars 1984

relatif à l'application de la grille communautaire de classement des carcasses de gros bovins
aux mesures d'intervention dans le secteur de la viande bovine et modifiant le règlement
(CEE) n° 1202/82

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par l'acte d'adhésion de 1979,

vu la proposition de la Commission,

considérant que le règlement (CEE) n° 1208/81 ⁽²⁾ a établi une grille communautaire de classement des carcasses de gros bovins; que l'article 6 dudit règlement a prévu l'application progressive de ladite grille dans le cadre de l'organisation du marché de la viande bovine; que ladite grille a, dans une première phase, été mise en œuvre par la constatation des prix de marché par le règlement (CEE) n° 1202/82 ⁽³⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 1214/83 ⁽⁴⁾; que les conditions sont désormais réunies pour mettre en œuvre ladite grille, dans le cadre des mesures d'intervention, à titre expérimental pour une période de trois ans;

considérant que l'application de la grille communautaire aux mesures d'intervention doit être opérée progressivement en trois étapes de durée égale au cours d'une période transitoire; que cette phase expérimentale de rapprochement des prix d'achat dans les États membres doit conduire, au début de la campagne de commercialisation 1986/1987, à la fixation d'un prix d'achat unique dans toute la Communauté, pour chaque qualité de viande éligible à l'intervention;

considérant qu'il y a lieu de prolonger jusqu'à la fin de la campagne de commercialisation 1986/1987 l'application de la double constatation des prix actuellement prévue par le règlement (CEE) n° 1202/82,

Article premier

À compter du 9 avril, l'application des mesures d'intervention visées à l'article 5 du règlement (CEE) n° 805/68 est effectuée sur la base de la grille communautaire de classement des carcasses de gros bovins, établie par le règlement (CEE) n° 1208/81, à titre expérimental pour une période de trois ans.

Article 2

La fixation des prix d'achat à l'intervention est opérée par la Commission, selon la procédure prévue à l'article 3, de manière à aboutir, au terme d'un rapprochement en trois étapes égales, au début de la campagne de commercialisation 1986/1987, à la fixation d'un prix d'achat unique, dans toute la Communauté, pour chaque qualité de viande fraîche ou réfrigérée éligible à l'intervention.

Article 3

La Commission, selon la procédure prévue à l'article 27 du règlement (CEE) n° 805/68, arrête les modalités nécessaires pour l'application du présent règlement.

Article 4

La Commission présente au Conseil, avant la fin de la campagne de commercialisation 1984/1985, un rapport sur l'application des mesures d'intervention effectuée selon la grille communautaire des carcasses de gros bovins.

Article 5

À l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1202/82, les termes « campagne de commercialisation 1983/1984 » sont remplacés par les termes « campagne de commercialisation 1986/1987 ».

Article 6

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.

⁽²⁾ JO n° L 123 du 7. 5. 1981, p. 3.

⁽³⁾ JO n° L 140 du 20. 5. 1982, p. 35.

⁽⁴⁾ JO n° L 132 du 21. 5. 1983, p. 14.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 31 mars 1984.

Par le Conseil

Le président

M. ROCARD

RÈGLEMENT (CEE) N° 870/84 DU CONSEIL

du 31 mars 1984

modifiant le règlement (CEE) n° 1199/82 relatif à l'octroi d'une prime complémentaire au maintien du troupeau de vaches allaitantes en Irlande et en Irlande du Nord

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission ⁽¹⁾,vu l'avis de l'Assemblée ⁽²⁾,vu l'avis du Comité économique et social ⁽³⁾,

considérant que le règlement (CEE) n° 1199/82 ⁽⁴⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 1216/83 ⁽⁵⁾, a prévu l'octroi d'une prime complémentaire au maintien du troupeau de vaches allaitantes en Irlande et en Irlande du Nord, dans la mesure où les États concernés n'accordaient pas nationalement la prime complémentaire visée à l'article 3 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1357/80 du Conseil, du 5 juin 1980, instaurant un régime de prime au maintien du troupeau de vaches allaitantes ⁽⁶⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1198/82 ⁽⁷⁾;

considérant que, la situation des agriculteurs dans cette région de la Communauté ne s'étant pas notablement

améliorée pendant la campagne 1983/1984, il apparaît nécessaire d'adopter une mesure identique pour la campagne 1984/1985;

considérant qu'il y a lieu de modifier en conséquence l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1199/82,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

À l'article 1^{er} deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 1199/82, les termes « campagne de commercialisation 1983/1984 » sont remplacés par les termes « campagne de commercialisation 1984/1985 ».

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 2 avril 1984.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 31 mars 1984.

*Par le Conseil**Le président*

M. ROCARD

⁽¹⁾ JO n° C 62 du 5. 3. 1984, p. 67.

⁽²⁾ Avis rendu le 15 mars 1984 (non encore paru au Journal officiel).

⁽³⁾ Avis rendu le 29 mars 1984 (non encore paru au Journal officiel).

⁽⁴⁾ JO n° L 140 du 20. 5. 1982, p. 30.

⁽⁵⁾ JO n° L 132 du 21. 5. 1983, p. 16.

⁽⁶⁾ JO n° L 140 du 5. 6. 1980, p. 1.

⁽⁷⁾ JO n° L 140 du 20. 5. 1982, p. 28.

RÈGLEMENT (CEE) N° 871/84 DU CONSEIL

du 31 mars 1984

modifiant pour la quatrième fois le règlement (CEE) n° 1837/80 portant organisation commune des marchés dans le secteur des viandes ovine et caprine et modifiant le règlement (CEE) n° 950/68 relatif au tarif douanier commun

LES CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission ⁽¹⁾,

vu l'avis de l'Assemblée ⁽²⁾,

vu l'avis du Comité économique et social ⁽³⁾,

considérant que l'article 34 du règlement (CEE) n° 1837/80 ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1195/82 ⁽⁵⁾, avait prévu que la Commission présente un rapport au Conseil, avant le 1^{er} octobre 1983, sur le fonctionnement de l'organisation commune des marchés dans le secteur des viandes ovine et caprine; que l'examen du rapport transmis par la Commission conduit à modifier la réglementation dans ledit secteur;

considérant que la période de quatre ans, visée à l'article 3 paragraphe 4 point b) du règlement (CEE) n° 1837/80, prévue au début du fonctionnement de l'organisation de marché pour réaliser un ajustement progressif des structures de production et de commercialisation dans les différents États membres se termine à la fin de la campagne de commercialisation 1983/1984; que la fixation d'un prix de référence unique, à un niveau différent de celui prévu pour le prix de base, n'est pas justifié; que cette notion doit désormais se confondre avec celle du prix de base;

considérant qu'un regroupement partiel des régions visées à l'article 3 paragraphe 1 dudit règlement répond au souci d'unir des régions qui présentent des structures très comparables de production et de consommation de viande d'agneau;

considérant qu'il y a lieu de prévoir la possibilité pour les États membres de verser un acompte au bénéfice des producteurs des zones agricoles défavorisées au sens de

la directive 75/268/CEE ⁽⁶⁾; qu'il convient de prévoir à cette fin une estimation de perte de revenu en début de campagne;

considérant que, en ce qui concerne la prime au producteur de viande ovine, outre le fait que, pour les raisons mentionnées ci-avant, il n'est plus fixé de prix de référence à compter de la campagne commençant en 1984, il est apparu opportun de simplifier le mode de calcul de cette prime; que la perte de revenu du producteur pour une région donnée doit résulter de la différence éventuelle entre le prix de base communautaire et la moyenne arithmétique des prix de marché constatés dans ladite région; qu'il convient d'affecter cette perte d'un coefficient exprimant, pour la région considérée, la production moyenne annuelle normale de viande d'agneau;

considérant qu'il convient, dans le souci d'assurer une meilleure efficacité dans la gestion et le soutien du marché, de prévoir, en ce qui concerne la mise en œuvre des mesures de stockage privé, la régionalisation de leur déclenchement selon des règles analogues à celles existantes pour la mise en œuvre des achats à l'intervention; qu'il convient, en outre, de prévoir la possibilité de différencier le montant de l'aide octroyée en fonction des régions;

considérant que le développement important des échanges commerciaux intracommunautaires de certaines préparations de viande ovine conduit à prévoir la perception du montant équivalant à celui de la prime variable octroyée, visé à l'article 9 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1837/80, sur lesdites préparations à leur sortie de la région concernée,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CEE) n° 1837/80 est modifié comme suit:

1) à l'article 1^{er}, le point c) est remplacé par les points suivants:

«c) 16.02 B III b) 2 aa) 11:

Autres préparations et conserves de viandes ou d'abats d'ovins ou de caprins, à l'exclusion de celles contenant de la viande ou des abats des

⁽¹⁾ JO n° C 62 du 5. 3. 1984, p. 68.

⁽²⁾ Avis rendu le 15 mars 1984 (non encore paru au Journal officiel).

⁽³⁾ Avis rendu le 29 mars 1984 (non encore paru au Journal officiel).

⁽⁴⁾ JO n° L 183 du 16. 7. 1980, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 140 du 20. 5. 1982, p. 22.

⁽⁶⁾ JO n° L 128 du 19. 5. 1975, p. 8.

espèces porcine domestique ou bovine, non cuits; mélanges de viande ou d'abats cuits et de viande ou d'abats non cuits.

d) 16.02 B III b) 2 aa) 22:

Autres préparations et conserves de viandes ou d'abats d'ovins ou de caprins, à l'exclusion de celles contenant de la viande ou des abats des espèces porcine domestique ou bovine; non dénommés.»;

2) l'article 3 est remplacé par le texte suivant:

« Article 3

1. Il est fixé annuellement, selon la procédure prévue à l'article 43 paragraphe 2 du traité, pour la campagne de commercialisation suivante, un prix de base pour les carcasses d'ovins fraîches ou réfrigérées.

2. Le prix de base est fixé, en tenant compte notamment:

- a) de la situation de marché dans le secteur de la viande ovine pendant l'année en cours;
- b) des perspectives de développement de la production et de la consommation de viande ovine;
- c) des coûts de production de la viande ovine;
- d) de la situation de marché dans les autres secteurs de produits animaux, et notamment dans le secteur de la viande bovine;
- e) de l'expérience acquise.

3. Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, fixe des prix de base saisonnalisés, pour tenir compte des variations saisonnières normales du marché communautaire de la viande ovine.

4. Sauf dérogation décidée par le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, la campagne de commercialisation commence le premier lundi du mois d'avril et se termine la veille de ce jour l'année suivante.

5. Pour l'application du présent règlement, les régions suivantes sont définies:

- région 1: Italie et Grèce,
- région 2: France,
- région 3: Belgique, Danemark, république fédérale d'Allemagne, Luxembourg, Pays-Bas,
- région 4: Irlande,
- région 5: Grande-Bretagne,
- région 6: Irlande du Nord.»;

3) l'article 4 est remplacé par le texte suivant:

« Article 4

1. Un prix de carcasses d'ovins, fraîches ou réfrigérées, est constaté sur les marchés représentatifs de la Communauté, à partir des prix constatés sur le ou les marchés représentatifs de chaque région ou, en ce qui concerne les régions 1 et 3, de chaque État membre, pour les diverses catégories de carcasses d'ovins fraîches ou réfrigérées compte tenu, d'une part, de l'importance de chacune de ces catégories et, d'autre part, de l'importance relative du cheptel ovin de chaque région ou, en ce qui concerne les régions 1 et 3, de chaque État membre.

2. Les modalités d'application du présent article, et notamment la définition du "poids carcasse" sont arrêtées selon la procédure à l'article 26.»;

4) l'article 5 est remplacé par le texte suivant:

« Article 5

1. Dans la mesure nécessaire pour compenser une perte de revenu des producteurs de viande ovine dans une ou plusieurs régions au cours d'une campagne de commercialisation, une prime est fixée sans délai, après la fin de la campagne en cause.

2. La perte de revenu visée au paragraphe 1 représente, par 100 kilogrammes, poids carcasse, la différence éventuelle entre le prix de base visé à l'article 3 paragraphe 1 et la moyenne arithmétique des prix de marché constatés pour chaque région, conformément à l'article 4.

3. Le montant de la prime payable par brebis et par région est obtenu en affectant la perte de revenu visée au paragraphe 2 d'un coefficient exprimant pour chaque région la production moyenne annuelle normale de viande d'agneau par brebis, exprimée par 100 kilogrammes, poids carcasse.

4. Si, toutefois, pour une ou plusieurs régions au sens de l'article 3 paragraphe 5, une perte de revenu prévisible est estimée au cours de la campagne de commercialisation compte tenu de l'évolution prévisible des prix de marché visés à l'article 4 et de la prime variable visée à l'article 9, le ou les États membres peuvent, selon la procédure prévue à l'article 26, dans la ou les régions en cause, procéder au versement d'un acompte au bénéfice des producteurs de viande ovine situés dans les zones agricoles défavorisées délimitées à l'application de l'article 3 paragraphes 3, 4 et 5 de la directive 75/268/CEE.

Conformément aux paragraphes 1, 2 et 3, il est fixé, après la fin de la campagne en cause, le montant de la prime définitive et il est procédé le cas échéant au versement d'un solde dans les zones agricoles défavorisées visées au premier alinéa.

5. Toutefois, lorsqu'une prime est octroyée pour la région 2, sur demande des intéressés, un montant égal à la prime payable par brebis dans la région 2 pourra être octroyé dans la région 1 lorsque les bénéficiaires auront démontré, à la satisfaction de l'autorité compétente, que les agneaux issus des brebis qu'ils détiennent n'auront pas été abattus avant l'âge de deux mois.

6. Pour la région 5, la perte de revenu est diminuée, en cas d'application de la prime variable visée à l'article 9, de la moyenne pondérée des primes variables effectivement octroyées.

Cette moyenne, exprimée par 100 kilogrammes, poids carcasse, est obtenue en divisant le montant total des primes effectivement octroyées par la production des animaux pour lesquels la prime variable peut être versée lors de l'abattage ou, selon le cas, lors de leur première mise sur le marché.

7. Pour la détermination de la moyenne arithmétique des prix de marché visée au paragraphe 2, lorsqu'il est fait application, dans une région, des mesures d'intervention visées à l'article 6 paragraphe 1 point b) et pour la période pendant laquelle les achats ont effectivement lieu, le prix de marché est remplacé par le prix d'intervention saisonnalisé.

8. La prime est versée au producteur bénéficiaire en fonction du nombre de brebis maintenues sur l'exploitation pendant une période minimale à déterminer selon la procédure prévue à l'article 26.

9. Le Conseil, statuant sur proposition de la Commission à la majorité qualifiée, arrête les règles générales du régime prévu au présent article, et notamment les définitions du producteur bénéficiaire de la prime et de la brebis éligible. Le Conseil, statuant selon la même procédure, peut prévoir que la prime n'est octroyée qu'aux producteurs détenant un nombre minimal de brebis.

10. La Commission, selon la procédure prévue à l'article 26 :

- fixe, le cas échéant, le prime payable par brebis et par région,
- arrête les modalités d'application du présent article, et notamment celles relatives à la présentation des demandes de prime, aux contrôles et au versement de la prime.

11. Les dépenses effectuées dans le cadre du régime prévu au présent article sont considérées comme faisant partie des interventions destinées à la régulation des marchés agricoles.» ;

5) à l'article 7, le paragraphe 1 et le paragraphe 2 premier alinéa sont remplacés par le texte suivant :

« 1. Lorsque le prix constaté conformément à l'article 4 se situe à un niveau inférieur à 90 % du prix de base saisonnalisé visé à l'article 3 paragraphe 3 et qu'il est susceptible de se maintenir en dessous de ce niveau, les mesures d'intervention prévues à l'article 6 paragraphe 1 point a) peuvent être décidées pour l'ensemble de la Communauté.

Les mesures visées au premier alinéa peuvent être décidées pour une ou plusieurs régions de la Communauté lorsque le prix constaté sur le ou les marchés représentatifs d'une ou de plusieurs régions se situe à un niveau inférieur à 90 % du prix de base saisonnalisé visé à l'article 3 paragraphe 3 et qu'il est susceptible de se maintenir en dessous de ce niveau dans la ou les régions considérées; ces mesures peuvent être différenciées selon les régions.

2. Lorsque, pendant la période allant du 15 juillet au 15 décembre de chaque année, le prix constaté conformément à l'article 4 est égal ou inférieur à un prix d'intervention saisonnalisé correspondant à 85 % du prix de base saisonnalisé et que, simultanément, le prix constaté sur les marchés représentatifs d'une région déterminée est égal ou inférieur au prix d'intervention saisonnalisé ou, selon le cas, au prix d'intervention dérivé saisonnalisé, les mesures d'intervention prévues à l'article 6 paragraphe 1 point b) sont, sur demande d'un ou plusieurs États membres, mises en œuvre pour la région en question. Toutefois, en ce qui concerne les régions 1 et 3, ces mesures d'intervention peuvent être mises en œuvre pour le ou les États membres faisant partie de ces régions.» ;

6) l'article 9 est remplacé par le texte suivant :

« Article 9

1. Le Royaume-Uni peut octroyer dans la région 5 une prime à l'abattage des ovins, dans la mesure où il ne fait pas application dans ladite région des dispositions prévues à l'article 6 paragraphe 1 point b), lorsque les prix constatés sur les marchés représentatifs de cette région se situent en dessous d'un "niveau directeur" correspondant à 85 % du prix de base visé à l'article 3 paragraphe 1.

Le niveau directeur visé au premier alinéa est saisonnalisé de la même manière que le prix de base.

2. Le montant de la prime visée au paragraphe 1 est égal à la différence entre le niveau directeur saisonnalisé et le prix de marché constaté dans cette région.

3. En cas de paiement de la prime visée au paragraphe 1 dans la région 5, la Commission arrête les

mesures nécessaires pour permettre la perception à la sortie de ladite région sur tous les produits visés à l'article 1^{er} points a) et c) d'un montant équivalant à celui de la prime effectivement octroyée.

4. La Commission, selon la procédure prévue à l'article 26, arrête les modalités d'application du présent article. Ces modalités peuvent comporter notamment les mesures nécessaires pour éviter, en ce qui concerne les animaux vivants, les viandes et les préparations, des perturbations dans les échanges résultant de l'application du régime de la prime visée au paragraphe 1.

5. Les dépenses effectuées dans le cadre du régime prévu au présent article sont considérées comme faisant partie des interventions destinées à la régularisation des marchés agricoles.»;

7) à l'article 10, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. Pour les produits visés à l'article 1^{er} points b), c) et d), les taux des droits du tarif douanier commun sont appliqués.»

Article 2

1. La Commission présentera au Conseil, avant le 1^{er} octobre 1988, un second rapport sur le fonctionnement de l'organisation commune de marché, et, notamment, sur les régimes d'intervention et de primes afin de

permettre au Conseil d'examiner à nouveau ces régimes et, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission avant le 1^{er} avril 1989, de prendre, le cas échéant, les mesures appropriées.

2. Le rapport de la Commission devra tenir compte des éléments suivants:

- évolution du marché et des revenus des producteurs de viande ovine dans la Communauté et dans chacun des États membres,
- évolution des importations en provenance des pays tiers,
- incidences de cette évolution sur le budget communautaire.

Article 3

L'annexe «tarif douanier commun» du règlement (CEE) n° 950/68 est modifiée conformément à l'annexe du présent règlement.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du début de la campagne de commercialisation commençant en 1984.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 31 mars 1974.

Par le Conseil

Le président

M. ROCARD

ANNEXE

Le tarif douanier commun est modifié comme suit :

1. la sous-position 16.02 B III b) 2 aa) est remplacée par le texte suivant :

« Numéro du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits	
		autonomes % (P)	conventionnels %
1	2	3	4
16.02	Autres préparations et conserves de viandes ou d'abats :		
	B. (inchangé)		
	III. (inchangé)		
	a) (inchangé)		
	b) (inchangé)		
	1. (inchangé)		
	2. (inchangé)		
	aa) (inchangé)		
	11. non cuits ; mélange de viande ou d'abats cuits et de viande ou d'abats non cuits	20	(a)
	22. non dénommés	20	(a)
(a) Voir annexe. »			

2. à l'annexe, le texte suivant est inséré sous la sous-position 16.02 :

« Numéro du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits conventionnels %
16.02	Autres préparations et conserves de viandes ou d'abats :	
	B. autres :	
	III. non dénommées	
	b) autres :	
	2. non dénommées :	
	aa) d'ovins ou de caprins :	
	11. non cuits ; mélange de viande ou d'abats cuits et de viande ou d'abats non cuits :	
	— d'ovins	20
	— de caprins	26
	22. non dénommés	
	— d'ovins	20
	— de caprins	26 »

RÈGLEMENT (CEE) N° 872/84 DU CONSEIL

du 31 mars 1984

établissant les règles générales relatives à l'octroi de la prime au bénéfice des producteurs de viande ovine et abrogeant le règlement (CEE) n° 2643/80

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1837/80 du Conseil, du 27 juin 1980, portant organisation commune des marchés dans le secteur des viandes ovine et caprine ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 871/84 ⁽²⁾, et notamment son article 5 paragraphe 7,

vu la proposition de la Commission ⁽³⁾,

considérant que l'article 5 du règlement (CEE) n° 1837/80 prévoit que, pour compenser la perte éventuelle de revenu, une prime est octroyée au bénéfice des producteurs de viande ovine; qu'il est donc nécessaire de spécifier quels doivent être les bénéficiaires de ladite mesure;

considérant que les brebis éligibles doivent être définies selon des critères aussi proches que possible de ceux utilisés dans le cadre de la directive 82/177/CEE du Conseil, du 22 mars 1982, concernant les enquêtes statistiques sur les cheptels ovin et caprin à effectuer par les États membres ⁽⁴⁾;

considérant que, pour des raisons de bonne gestion administrative, il convient de prévoir le report du paiement de la prime sur la campagne suivante lorsque son montant unitaire est minime,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Au sens du présent règlement, en entend par:

1) producteur de viande ovine:

a) l'exploitant agricole individuel, personne physique ou morale, qui se livre à l'élevage d'au moins

10 brebis sur le territoire d'un même État membre, à l'exception de la Grèce, où le minimum est de 5 brebis;

b) un groupement de personnes physiques ou morales qui procède à l'utilisation en commun de moyens de production agricole permettant l'élevage en commun d'au moins 10 brebis sur le territoire d'un même État membre;

2) brebis éligible:

toute femelle de l'espèce ovine ayant été saillie pour la première fois ainsi que toute femelle ayant mis bas au moins une fois, à l'exclusion de celle destinée à la réforme, présente sur l'exploitation à la date du dépôt de la demande de la prime.

Article 2

La prime payable par brebis visée à l'article 5 du règlement (CEE) n° 1837/80 n'est versée que si son niveau dépasse un montant à déterminer selon la procédure prévue à l'article 26 dudit règlement; dans le cas contraire, le montant de la prime est ajouté à celui de la prime payable par brebis au titre de la campagne suivante dans la ou les régions en cause.

Article 3

Au cas où il est constaté après la fin d'une campagne que le montant de l'acompte versé en application de l'article 5 paragraphe 3 *bis* du règlement (CEE) n° 1837/80 est supérieur au montant de la prime payable par brebis au titre de ladite campagne, un montant correspondant à cette différence est déduit du montant de la prime payable par brebis à verser au titre de la campagne suivante aux producteurs des zones agricoles défavorisées concernées.

Article 4

Le règlement (CEE) n° 2643/80 est abrogé.

Article 5

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du début de la campagne de commercialisation commençant en 1984.

⁽¹⁾ JO n° L 183 du 16. 7. 1980, p. 1.

⁽²⁾ Voir page 35 du présent Journal officiel.

⁽³⁾ JO n° C 62 du 5. 3. 1984, p. 73.

⁽⁴⁾ JO n° L 81 du 27. 3. 1982, p. 35.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 31 mars 1984.

Par le Conseil

Le président

M. ROCARD

RÈGLEMENT (CEE) N° 873/84 DU CONSEIL

du 31 mars 1984

fixant, pour la campagne de commercialisation 1984/1985, le prix de base et les prix d'intervention dans le secteur de la viande ovine

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu le règlement (CEE) n° 1837/80 du Conseil, du 27 juin 1980, portant organisation commune des marchés dans le secteur des viandes ovine et caprine⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 871/84⁽²⁾, et notamment son article 3 paragraphe 1 et son article 7 paragraphe 6,

vu la proposition de la Commission⁽³⁾,

vu l'avis de l'Assemblée⁽⁴⁾,

vu l'avis du Comité économique et social⁽⁵⁾,

considérant que, lors de la fixation du prix de base pour les carcasses d'ovins, il y a lieu de tenir compte tant des objectifs de la politique agricole commune que de la contribution que la Communauté entend apporter au développement harmonieux du commerce mondial; que la politique agricole commune a notamment pour objectifs d'assurer à la population agricole un niveau de vie équitable, de garantir la sécurité des approvisionnements et d'assurer des prix raisonnables dans les livraisons aux consommateurs;

considérant que le prix de base doit être fixé selon les critères déterminés à l'article 3 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1837/80; qu'il convient de le fixer, pour la campagne 1984/1985, à un niveau inférieur à celui fixé pour la campagne précédente; que les prix

d'intervention correspondent à un pourcentage du prix de base,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour la campagne de commercialisation 1984/1985, dans le secteur de la viande ovine:

- 1) le prix de base est fixé à 428,04 Écus pour 100 kilogrammes, poids carcasse;
- 2) le prix d'intervention est fixé à 363,83 Écus pour 100 kilogrammes, poids carcasse;
- 3) le prix d'intervention dérivé applicable dans la région 4 est fixé à 344,22 Écus pour 100 kilogrammes, poids carcasse.

Article 2

Les prix visés à l'article 1^{er} sont saisonnalisés conformément au tableau figurant à l'annexe.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 31 mars 1984.

Par le Conseil

Le président

M. ROCARD

(1) JO n° L 183 du 16. 7. 1980, p. 1.

(2) Voir page 35 du présent Journal officiel.

(3) JO n° C 62 du 5. 3. 1984, p. 74.

(4) Avis rendu le 15 mars 1984 (non encore paru au Journal officiel).

(5) Avis rendu le 29 mars 1984 (non encore paru au Journal officiel).

ANNEXE

(En Écus/100 kg — poids carcasse)

Semaine commençant le	Semaine	Prix de base	Prix d'intervention	Prix d'intervention dérivé
2 avril 1984	1	487,03	413,98	394,37
9 avril 1984	2	486,70	413,70	394,09
16 avril 1984	3	486,00	413,10	393,49
23 avril 1984	4	484,00	411,40	391,79
30 avril 1984	5	482,00	409,70	390,09
7 mai 1984	6	479,00	407,15	387,54
14 mai 1984	7	477,00	405,45	385,84
21 mai 1984	8	472,00	401,20	381,59
28 mai 1984	9	467,00	396,95	377,34
4 juin 1984	10	460,00	391,00	371,39
11 juin 1984	11	448,00	380,80	361,19
18 juin 1984	12	427,00	362,95	343,34
25 juin 1984	13	403,00	342,55	322,94
2 juillet 1984	14	381,00	323,85	304,24
9 juillet 1984	15	376,68	320,18	300,57
16 juillet 1984	16	376,68	320,18	300,57
23 juillet 1984	17	376,68	320,18	300,57
30 juillet 1984	18	376,68	320,18	300,57
6 août 1984	19	376,68	320,18	300,57
13 août 1984	20	376,68	320,18	300,57
20 août 1984	21	376,68	320,18	300,57
27 août 1984	22	376,68	320,18	300,57
3 septembre 1984	23	376,68	320,18	300,57
10 septembre 1984	24	376,68	320,18	300,57
17 septembre 1984	25	376,68	320,18	300,57
24 septembre 1984	26	376,68	320,18	300,57
1 ^{er} octobre 1984	27	376,90	320,37	300,76
8 octobre 1984	28	377,30	320,71	301,10
15 octobre 1984	29	379,00	322,15	302,54
22 octobre 1984	30	381,00	323,85	304,24
29 octobre 1984	31	384,00	326,40	306,79
5 novembre 1984	32	387,50	329,38	309,77
12 novembre 1984	33	392,00	333,20	313,59
19 novembre 1984	34	397,00	337,45	317,84
26 novembre 1984	35	402,00	341,70	322,09
3 décembre 1984	36	407,00	345,95	326,34
10 décembre 1984	37	415,00	352,75	333,14
17 décembre 1984	38	423,00	359,55	339,94
24 décembre 1984	39	430,00	365,50	345,89
31 décembre 1984	40	438,00	372,30	352,69
7 janvier 1985	41	446,00	379,10	359,49
14 janvier 1985	42	454,00	385,90	366,29
21 janvier 1985	43	460,00	391,00	371,39
28 janvier 1985	44	466,00	396,10	376,49
4 février 1985	45	472,50	401,63	382,02
11 février 1985	46	480,00	408,00	388,39
18 février 1985	47	483,00	410,55	390,94
25 février 1985	48	486,00	413,10	393,49
4 mars 1985	49	489,00	415,65	396,04
11 mars 1985	50	490,00	416,50	396,89
18 mars 1985	51	491,00	417,35	397,74
25 mars 1985	52	491,00	417,35	397,74

RÈGLEMENT (CEE) N° 874/84 DU CONSEIL

du 31 mars 1984

fixant, pour la campagne de commercialisation 1984/1985, l'aide forfaitaire à la production ainsi que le prix d'objectif dans le secteur des fourrages séchés

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu le règlement (CEE) n° 1117/78 du Conseil, du 22 mai 1978, portant organisation commune des marchés dans le secteur des fourrages séchés ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1220/83 ⁽²⁾, et notamment son article 3 paragraphe 3, son article 4 paragraphes 1 et 3 et son article 5 paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission ⁽³⁾,

vu l'avis de l'Assemblée ⁽⁴⁾,

vu l'avis du Comité économique et social ⁽⁵⁾,

considérant que l'article 3 du règlement (CEE) n° 1117/78 prévoit que l'aide forfaitaire à la production des fourrages séchés doit être fixée de façon à améliorer l'approvisionnement de la Communauté en produits protéiques;

considérant que, selon l'article 4 dudit règlement, un prix d'objectif doit être fixé pour certains produits du secteur des fourrages séchés à un niveau équitable pour les producteurs; que ce prix doit se référer à une qualité type représentative de la qualité moyenne des fourrages séchés produits dans la Communauté;

considérant que, selon l'article 5 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1117/78, l'aide complémentaire prévue au paragraphe 1 de ce même article doit être égale à un pourcentage de la différence entre le prix d'objectif et le prix moyen du marché mondial des

produits en question; qu'il convient, compte tenu des caractéristiques du marché en question, de fixer ce pourcentage à 100 % pour les produits visés à l'article 1^{er} point b) premier tiret et point c) du règlement (CEE) n° 1117/78 et à 50 % pour les produits visés à l'article 1^{er} point b) deuxième tiret dudit règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour la campagne de commercialisation 1984/1985, le montant de l'aide forfaitaire à la production prévu à l'article 3 du règlement (CEE) n° 1117/78, pour les produits visés à l'article 1^{er} points b) et c) dudit règlement, est fixé à 8,41 Écus par tonne.

Article 2

Pour la campagne de commercialisation 1984/1985, le prix d'objectif pour les produits visés à l'article 1^{er} point b) premier tiret du règlement (CEE) n° 1117/78 est fixé à 177,15 Écus par tonne.

Ce prix se réfère à un produit:

- ayant une teneur en humidité de 11 %,
- ayant une teneur en protéines brutes totales par rapport à la matière sèche de 18 %.

Article 3

Pour la campagne de commercialisation 1984/1985, les pourcentages à retenir pour le calcul de l'aide complémentaire visée à l'article 5 du règlement (CEE) n° 1117/78 sont fixés:

- à 100 % pour les produits visés à l'article 1^{er} point b) premier tiret et point c) dudit règlement,
- à 50 % pour les produits visés à l'article 1^{er} point b) deuxième tiret dudit règlement.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1^{er} avril 1984.

⁽¹⁾ JO n° L 142 du 30. 5. 1978, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 132 du 21. 5. 1983, p. 29.

⁽³⁾ JO n° C 62 du 5. 3. 1984, p. 23.

⁽⁴⁾ Avis rendu le 15 mars 1984 (non encore paru au Journal officiel).

⁽⁵⁾ Avis rendu le 29 mars 1984 (non encore paru au Journal officiel).

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 31 mars 1984.

Par le Conseil

Le président

M. ROCARD

RÈGLEMENT (CEE) N° 875/84 DU CONSEIL

du 31 mars 1984

fixant, pour la campagne d'élevage 1984/1985, le montant de l'aide pour les vers à soie

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu le règlement (CEE) n° 845/72 du Conseil, du 24 avril 1972, prévoyant des mesures spéciales en vue de favoriser l'élevage des vers à soie ⁽¹⁾, et notamment son article 2 paragraphe 3,vu la proposition de la Commission ⁽²⁾,vu l'avis de l'Assemblée ⁽³⁾,vu l'avis du Comité économique et social ⁽⁴⁾,

considérant que l'article 2 du règlement (CEE) n° 845/72 prévoit que le montant de l'aide pour les vers à soie élevés dans la Communauté doit être fixé annuellement de façon à contribuer à assurer un revenu équitable à l'éleveur, compte tenu de la situation du marché des cocons et de la soie grège, de son évolution prévisible et de la politique d'importation;

considérant que l'article 68 de l'acte d'adhésion de 1979 a déterminé les critères pour la fixation du montant de l'aide pour les vers à soie en Grèce;

considérant que l'application des critères visés ci-avant conduit à fixer le montant de l'aide au niveau indiqué ci-après,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour la campagne d'élevage 1984/1985, le montant de l'aide pour les vers à soie, visée à l'article 2 du règlement (CEE) n° 845/72, est fixé, par boîte de graines de vers à soie mise en œuvre:

- pour la Grèce, à 95,80 Écus,
- pour les autres États membres, à 107,59 Écus.

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.Il est applicable à partir du 1^{er} avril 1984.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 31 mars 1984.

*Par le Conseil**Le président*

M. ROCARD

⁽¹⁾ JO n° L 100 du 27. 4. 1972, p. 1.

⁽²⁾ JO n° C 62 du 5. 3. 1984, p. 27.

⁽³⁾ Avis rendu le 15 mars 1984 (non encore paru au Journal officiel).

⁽⁴⁾ Avis rendu le 29 mars 1984 (non encore paru au Journal officiel).

RÈGLEMENT (CEE) N° 876/84 DU CONSEIL

du 31 mars 1984

relatif au régime à l'importation applicable à certains pays tiers dans le secteur des viandes ovine et caprine au cours des trois derniers trimestres de 1984

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée ⁽¹⁾,

considérant que le règlement (CEE) n° 1837/80 du Conseil, du 27 juin 1980, portant organisation commune des marchés dans le secteur des viandes ovine et caprine ⁽²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 871/84 ⁽³⁾, a établi un régime des échanges avec les pays tiers pour ce secteur; que ce régime comporte notamment la perception d'un prélèvement à l'importation;

considérant que la Communauté a conclu des accords d'autolimitation avec la grande majorité des pays tiers exportateurs de produits du secteur des viandes ovine et caprine; que, conformément à l'article 34 du règlement (CEE) n° 1837/80, le Conseil peut apporter, avant le 1^{er} avril 1984, des modifications aux différents régimes régissant le marché des produits en question;

considérant que, dans l'attente de pouvoir conclure des accords avec les autres pays tiers traditionnellement exportateurs vers la Communauté et de connaître les éventuelles modifications aux accords d'autolimitation

existants, le Conseil, par le règlement (CEE) n° 2977/83 ⁽⁴⁾, a limité, au cours du premier trimestre de 1984, la perception du prélèvement et la délivrance des certificats d'importation pour certains produits en provenance de ces pays;

considérant qu'il est vraisemblable que les négociations actuellement en cours en vue de l'adaptation éventuelle des accords d'autolimitation ne seront pas achevées avant le 1^{er} avril 1984; qu'ils n'ont été résiliés par aucune partie signataire et restent de ce fait en vigueur;

considérant qu'il apparaît opportun de proroger jusqu'à la fin de l'année 1984 le régime à l'importation applicable aux pays qui n'ont pas conclu de tels accords;

considérant qu'il convient de permettre les importations dans les États membres en tenant compte des courants commerciaux traditionnels,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Pendant les trois derniers trimestres de 1984, la perception du prélèvement applicable à l'importation des produits figurant ci-après est plafonnée à 10 % *ad valorem* dans la limite des quantités suivantes, exprimées en tonnes équivalent carcasse par pays tiers concerné et par catégorie:

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Pays tiers concerné et quantité		
		Chili	Espagne	Autres pays tiers (a)
01.04	Animaux vivants des espèces ovine et caprine:			
	B. autres (b)	0	0	75
02.01	Viandes et abats comestibles des animaux repris aux nos 01.01 à 01.04 inclus, frais, réfrigérés ou congelés:			
	A. Viandes:			
	IV. des espèces ovine et caprine:			
	a) fraîches ou réfrigérées	0	375	75
	b) congelées	1 115	0	75

(a) À l'exclusion de l'Argentine, de l'Australie, de l'Autriche, de la Bulgarie, de la Hongrie, de l'Islande, de la Nouvelle-Zélande, de la Pologne, de la Roumanie, de la Tchécoslovaquie, de l'Uruguay et de la Yougoslavie.

(b) Pour les produits relevant de la sous-position 01.04 B du tarif douanier commun, le coefficient de conversion masse nette (poids vif)/masse carcasse (poids équivalent carcasse) à retenir est de 0,47.

⁽¹⁾ Avis rendu le 15 mars 1984 (non encore paru au Journal officiel).

⁽²⁾ JO n° L 183 du 16. 7. 1980, p. 1.

⁽³⁾ Voir page 35 du présent Journal officiel.

⁽⁴⁾ JO n° L 294 du 26. 10. 1983, p. 1.

2. Les États membres peuvent être autorisés à délivrer les certificats d'importation pour les produits visés au paragraphe 1 dans la limite des quantités correspondant à leurs importations traditionnelles en provenance des pays tiers concernés.

Article 2

Pour les produits et les pays tiers visés à l'article 1^{er}, la délivrance des certificats d'importation prévue à l'article 16 du règlement (CEE) n° 1837/80 s'effectue pour les trois derniers trimestres de 1984 dans la limite des quantités mentionnées à l'article 1^{er}. Toutefois, les quantités prévues par le règlement (CEE) n° 2977/83 qui n'auraient pas été épuisées sont ajoutées aux quantités pouvant être importées au titre du quatrième trimestre.

Article 3

Les modalités d'application du présent règlement sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 26 du règlement (CEE) n° 1837/80.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1^{er} avril 1984 et jusqu'à la mise en application d'accords d'autolimitation avec les pays tiers concernés, mais au plus tard jusqu'au 31 décembre 1984.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 31 mars 1984.

Par le Conseil

Le président

M. ROCARD
